



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

n° 010140-01

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

n° 14-148

Evaluation du dispositif des "annexes vertes" aux schémas régionaux de gestion sylvicole

Application de l'article L.122-7 du code forestier offrant un outil de simplification
des procédures pour les propriétaires de forêt privée

établi par

Christian DEMOLIS et Jean-Luc GUITTON (coordonnateur) pour le CGAAER
et Etienne LEFEBVRE pour le CGEDD

Juillet 2015



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport

Sommaire

Résumé.....	3
Introduction.....	8
1. Rappel du cadre réglementaire.....	9
1.1. La loi d'orientation forestière de 2001 (article 11 codifié L.122-7 dans le code forestier).....	9
1.2. La circulaire DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007 relative aux annexes vertes des SRGS.....	10
1.3. La circulaire DGPAAT/SDFB/C 2012-3076 relative au cadre-type des plans simples de gestion (PSG).....	11
1.4. Les réglementations concernées par les annexes vertes.....	12
1.4.1. <i>Natura 2000</i>	12
1.4.2. <i>Sites classés et sites inscrits</i>	13
1.4.3. <i>Monuments historiques</i>	14
1.4.4. <i>Autres réglementations</i>	14
2. État des lieux.....	17
2.1. Avancement des annexes.....	17
2.2. Annexes approuvées ou en cours d'élaboration.....	17
2.2.1. <i>Élaboration des annexes</i>	17
2.2.2. <i>Approbation des annexes</i>	19
2.2.3. <i>L'évaluation environnementale</i>	19
2.3. Annexes non rédigées.....	19
2.4. Mise en œuvre des annexes.....	20
2.4.1. <i>Bilan quantitatif 2012-2014 de l'utilisation des annexes</i>	20
2.4.2. <i>Bilan qualitatif</i>	21
2.4.3. <i>Bilan à trois ans des annexes Bourgogne</i>	22
3. L'avis des organismes rencontrés.....	24
3.1. Le Muséum travaille à l'amélioration de ses capacités d'expertise.....	24
3.2. Pour le MEDDE, le dispositif actuel n'est pas satisfaisant.....	25
3.3. Pour le MAAF, la procédure des annexes doit être utilisée.....	26
3.4. Les organismes de développement et la représentation des propriétaires forestiers craignent le découragement de ces derniers.....	26
3.5. Pour le milieu associatif il y a encore des marges de progrès.....	27
4. Constats et recommandations.....	29
4.1. Le choix des annexes se fait en fonction des besoins, mais aussi de la bonne volonté des administrations régionales.....	29
4.2. Les méthodes d'élaboration et la qualité des annexes « Natura 2000 » sont très inégales.....	30
4.3. Les blocages au cours de la phase d'approbation tranchent avec le climat constructif de la phase d'élaboration.....	32

4.4. Le point faible du processus d'élaboration des annexes est sans conteste l'évaluation environnementale.....	33
4.5. L'engagement du propriétaire forestier dans la politique environnementale n'est pas toujours très perceptible à la lecture du PSG.....	35
4.6. Les annexes vertes doivent également concerner les petites forêts hors PSG majoritaires en surface.....	35
4.7. Les contrôles d'application des PSG ne portent que très rarement sur la conformité au code de l'environnement.....	37
4.8. D'une façon générale, on peut déplorer un défaut de pilotage de la politique régionale de la protection de la biodiversité forestière.....	38
4.9. Les futurs PRFB devront comporter un volet environnemental avec des objectifs aussi ambitieux que le volet économique.....	39
Conclusion.....	40
Annexes.....	42
1. Lettre de mission.....	43
2. Liste des personnes rencontrées.....	46
3. SRGS Bourgogne annexes vertes N2000 : extrait.....	50
4. Natura2000 : habitats forestiers répandus, habitats forestiers rares (source MNHN).....	51
5. Bilan de l'état de conservation des habitats à l'issue du rapportage de 2013	52
6. Note de la DEB : pistes à explorer par la mission.....	53
7. Réponses des CRPF au questionnaire sur les annexes vertes.....	55
8. Positionnement de France Nature Environnement.....	61
9. Glossaire des sigles et acronymes.....	76

Résumé

L'article L.122-7 du code forestier permet au propriétaire forestier de faire agréer par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) son document de gestion durable (DGD), au titre des réglementations listées à l'art. L.122-8 du même code, ce qui le dispense de demandes d'autorisation pour chaque intervention sylvicole durant la période de validité de son DGD. Soit le CRPF recueille préalablement l'accord de chaque administration compétente, soit il constate la conformité à « l'annexe verte » (AV) correspondante du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), dont l'approbation est de ressort interministériel. L'enjeu principal de cette procédure porte sur la réglementation « Natura 2000 » (80 % des forêts relevant du L122-7), en second lieu sur celle concernant les sites (classés ou inscrits), puis sur les autres réglementations visées au L.122-8.

Pour le MAAF, avec seulement 6 AV « Natura2000 » approuvées sur 22, et une seule au titre des sites, l'objectif de simplification n'est pas atteint, ce qui gêne une mobilisation accrue qui est l'un des objectifs du futur Plan national pour la forêt et le bois. Pour le MEDDE, un risque demeure pour la préservation des habitats forestiers, les seuils d'introduction d'essences exotiques retenus par les AV n'étant pas dans certains cas suffisamment conservateurs et la prise en compte de ces objectifs dans les documents de gestion agréés par les CRPF n'étant pas estimée satisfaisante.

Dans une note adressée à la mission à l'issue d'un point d'étape réalisé conformément à la lettre de commande, le MEDDE (direction de l'eau et de la biodiversité) a précisé les pistes qu'il souhaitait voir explorer.

La principale cause du retard d'approbation des AV est une différence d'appréciation entre les échelons national et régional. Alors qu'au terme d'un travail collectif approfondi, le préfet de région transmet un dossier avec avis favorable, les services du MEDDE, garant de l'homogénéité et de l'équité sur le territoire et des engagements pris auprès de la Commission européenne, refusent dans un premier temps l'approbation ministérielle, pour ne l'accorder qu'après un long délai de réflexion et de négociation. La mission a mis en évidence un défaut de dialogue entre ces échelons préalablement à la transmission officielle, ainsi qu'un encadrement insuffisant de la réflexion locale par le niveau national.

La principale recommandation faite par la mission pour résorber le retard accumulé porte sur une proposition de déconcentration : donner au préfet de Région le pouvoir d'approuver les annexes. Cette délégation semble conforme au projet de loi relatif à la reconquête de la biodiversité qui vise à attribuer le rôle de « chef de file » aux futures grandes régions. La mission y met cependant des conditions strictes qui doivent être regroupées dans une nouvelle instruction interministérielle :

- en premier lieu, il faut rappeler l'urgence de la rédaction des annexes « Natura 2000 », et des annexes « sites classés » et « monuments historiques » dans les régions les plus concernées ;
- la rédaction des annexes « Natura 2000 » doit être améliorée, sans perdre l'objectif de la simplicité pour le gestionnaire. L'exclusion de certains sites particuliers à traiter au cas par cas permet de ne pas alourdir le document. L'entrée « par type de peuplement forestier » est efficace, pourvu que soit développé en quoi les types de traitement appliqués à ces peuplements

conservent bien les habitats et espèces. Enfin les retours d'expérience doivent fournir des bases de travail régional, notamment pour les taux de substitution d'essence admissible ;

- le rôle des DREAL dans la coordination des DDT et auprès du commissaire du gouvernement au sein des Conseils de CRPF doit être renforcé sous l'angle de l'application de ces AV ;
- l'évaluation environnementale des AV Natura2000 exigée par le code de l'environnement doit vérifier la compatibilité des prescriptions de l'annexe avec celles des documents d'objectifs. Pour cette évaluation, l'avis du préfet, autorité environnementale, doit être explicite ;
- la surface des forêts adoptant les prescriptions des annexes doit être augmentée. À cette fin les règlements types de gestion et les codes de bonne pratique sylvicole prévus par le code forestier doivent être intégrés au dispositif ; le regroupement de la gestion doit être encouragé, prioritairement dans les sites Natura2000, en mobilisant le fonds stratégique pour la forêt et le bois et l'outil « groupement économique et environnemental forestier » prévus par la loi d'avenir sur l'agriculture et la forêt ;
- le plan de contrôle de la gestion durable des forêts doit mieux intégrer la dimension environnementale. Pour cela des consignes précises de la DREAL doivent être fournies ;
- le CRPF doit rendre compte annuellement de son activité en la matière en Commission régionale de la forêt et du bois, ainsi qu'en Commission départementale des sites et des paysages. Ce compte-rendu doit ensuite être transmis aux ministères, accompagné de l'avis de la CRFB.
- pour piloter cette politique au niveau régional, les DREAL et les CRPF doivent enfin pouvoir disposer rapidement d'une évaluation régionale de l'état de conservation des habitats naturels (N2000 et hors N2000).

L'élaboration du plan national de la forêt et du bois prévu par la loi d'avenir agricole et forestière est une occasion d'intégrer rapidement les recommandations du présent rapport et de prendre en compte la bonne échelle dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale.

Liste des recommandations

1.Recommandation aux CRPF et à leurs partenaires : Achever la rédaction des annexes « Natura 2000 », et rédiger les annexes « sites classés » et « monuments historiques » dans les régions les plus concernées. Tous les CRPF doivent rédiger une annexe « Natura 2000 », car ce document constitue une référence précieuse pour l'instruction des PSG, en garantissant une égalité de traitement, et mettra fin au désaccord entre ministères sur l'attribution de la délégation d'approbation des DGD au titre de Natura 2000. Les CRPF doivent ensuite rapidement tirer parti de cette dynamique pour passer à l'élaboration des annexes « sites classés » (Aquitaine, Auvergne, PACA, Centre, Limousin...) et « monuments historiques » (Île-de-France, Pays de Loire, Nord Pas-de-Calais...), afin de gagner un temps précieux lors de l'instruction de ces PSG. Ils se limiteront aux sites présentant de faibles enjeux, en laissant aux architectes des bâtiments de France et inspecteurs des sites le pouvoir de statuer sur les sites leur paraissant les plus emblématiques.....31

2.Recommandation aux CRPF : Améliorer la rédaction des annexes « Natura 2000 ». Les annexes « Natura 2000 » ne doivent pas chercher systématiquement à couvrir tous les cas de figure rencontrés. Les situations singulières à faible enjeu, sont à traiter au cas par cas, en dehors des annexes, avec les administrations concernées. Une entrée par type de peuplement est certainement préférable pour ne pas rebuter les propriétaires. Pour autant, il serait souhaitable que ce document fasse aussi œuvre pédagogique, en expliquant en quoi tel type de traitement conserve bien les habitats et espèces. Les associations de naturalistes doivent mieux être intégrées au groupe de travail qui rédige ces documents. Un bilan à cinq ans sur la mise en œuvre de ces annexes, permettra de vérifier la pertinence de ces documents et de faire, le cas échéant, les modifications souhaitables, à condition d'imaginer une procédure allégée pour les modifications jugées mineures (cf. ci-après).33

3.Recommandation au MEDDE et au MAAF : Faciliter l'approbation et la révision des « annexes vertes. Après cette phase de mise en route, le MEDDE et le MAAF doivent produire une nouvelle circulaire interministérielle qui actualise celle du 3 juillet 2007. La déconcentration du pouvoir d'approbation au Préfet de Région qui paraît la mesure la plus efficace pour responsabiliser les acteurs régionaux, dans un cadre défini par le niveau national de façon à tenir les engagements nationaux, devra être étudiée lors de l'examen de la procédure d'approbation des nouveaux SRGS postérieurs à l'adoption des PRFB. Pour les modifications jugées mineures (notion à définir par les échelons centraux dans leur circulaire), une procédure simplifiée doit être imaginée.....34

4.Recommandation au MEDDE et au MAAF : Crédibiliser l'évaluation environnementale. La dérogation d'évaluation environnementale utilisée par le préfet de Languedoc-Roussillon ne nous paraît pas devoir être reproduite, d'autant qu'aucun SRGS n'a fait l'objet de cette évaluation. L'évaluation environnementale doit retracer le raisonnement suivi par le

groupe de travail pour mettre en conformité les prescriptions de l'annexe avec celles des Docobs. La validation explicite de cette évaluation par une autorité indépendante (autorité environnementale) de celle qui l'a rédigée (CRPF) est de nature à crédibiliser la démarche auprès du monde naturaliste, et des DDT pour les contrôles.....35

5.Recommandation à la DEB, aux DREAL et aux CRPF : Formaliser l'engagement du propriétaire forestier à respecter les réglementations environnementales. Pour que le propriétaire soit bien informé, il faut rapidement progresser dans la cartographie des habitats, et plus encore des espèces, que le CRPF portera à connaissance du propriétaire forestier. La délimitation des sites Natura 2000 au niveau des parcelles cadastrales et le porter à connaissance doivent être améliorés, par exemple au moyen d'un portail cartographique à développer par le CRPF avec l'aide de l'IGN. Les DGD doivent contenir un modèle de fiche spécifique à produire par le CNPF dans laquelle le propriétaire précise ses engagements à respecter les prescriptions et recommandations contenues dans les annexes (modèle à faire figurer dans les annexes). Pour être certain que ces engagements ne seront pas perdus de vue durant toute la durée d'application du PSG, il conviendrait que ce document comporte dans le programme de coupes et travaux, un rappel annuel des prescriptions obligatoires au titre des réglementations environnementales.....36

6.Recommandation au MEDDE et au MAAF : Étendre l'utilisation des « annexes vertes » aux forêts hors PSG. Il convient que les RTG intègrent les annexes vertes en vigueur, et responsabilisent leurs adhérents en formalisant leur engagement lors de leur adhésion. Ces adhésions aux RTG doivent être ensuite transmises aux DDT, de façon à ce qu'elles puissent exercer un réel contrôle. Le regroupement des petites propriétés (notamment grâce aux GIEEF, en imaginant un accompagnement financier grâce au FSFB) permettrait également de rédiger des PSG, dont des PSG concertés, et donc de plus facilement prendre en compte les réglementations environnementales. Les forêts sous CBPS n'ont aucune raison d'être hors du champ d'application de l'article L.122-7 car avec la LAAF les nouvelles adhésions à un CBPS doivent comporter un programme de coupes et travaux. Elles doivent donc être traitées comme les autres documents de gestion durable. Les DDT ne pourront réaliser de réels contrôles d'application sur ces petites forêts que si elles disposent de leurs programmes de coupes.....38

7.Recommandation au MEDDE et au MAAF : Étendre le contrôle par les DDT en matière forestière aux enjeux environnementaux. Les contrôles de la gestion durable des forêts doivent mieux intégrer la dimension environnementale. Les DREAL doivent pour cela donner leurs directives préalables et procéder à l'analyse des résultats. Le contrôle d'application du PSG doit pouvoir se faire, sauf exception prévue dans l'annexe, par seule référence à l'annexe de façon à tenir l'objectif de simplification visé.39

8.Recommandation aux CRPF et aux DREAL : Mettre en place en forêt un pilotage régional de la politique environnementale. Les CRPF doivent rédiger un compte-rendu annuel de leur activité au titre de l'annexe Natura 2000 à transmettre aux ministères après avis de la CRFB. Pour piloter cette politique, les DREAL ont besoin de disposer rapidement, avec le concours de l'IGN, d'une évaluation régionale précise de l'état de conservation des forêts (sous et hors Natura 2000). Pour les CRPF concernés par une annexe « sites classés », un bilan tous les deux ou trois ans en commission des sites et des paysages est souhaitable.....39

9.Recommandation au CNPF : Coordonner les CRPF dans la rédaction des annexes vertes. Le CNPF établira à moyen terme après l'adoption de toutes les annexes vertes Natura 2000 une synthèse des approches et contenus de ces documents en vue de la préparation des nouveaux SRGS postérieurs à l'adoption des PRFB, nouveaux documents qui intégreront les annexes relatives à Natura 2000 et aux autres réglementations de l'environnement et du patrimoine.....40

Introduction

Le présent rapport est le produit d'une mission conduite conjointement par le CGAAER et le CGEDD en réponse à la lettre de mission signée le 24 décembre 2014 par les ministres de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (annexe 1).

Les ministres faisaient le constat d'une faible application de la procédure dite des « annexes vertes » (AV) prévue par la loi d'orientation forestière de 2001 et codifiée dans les articles du code forestier L.122-7 et 8. Ces articles permettent aux CRPF d'agrèer un plan simple de gestion pour une législation de l'environnement et du patrimoine par référence à une annexe au schéma régional de gestion sylvicole, ce qui évite au propriétaire forestier de faire une demande aux administrations compétentes à chaque intervention sylvicole.

La procédure d'élaboration des annexes a été précisée par une circulaire de 2007 mais 8 ans après, seule une douzaine d'annexes a été rédigée.

Les ministres demandent d'établir les causes de ce faible résultat, de proposer des moyens d'améliorer la situation tant pour les annexes que pour l'intégration des enjeux de Natura 2000 (une des principales réglementations visées) dans les plans simples de gestion.

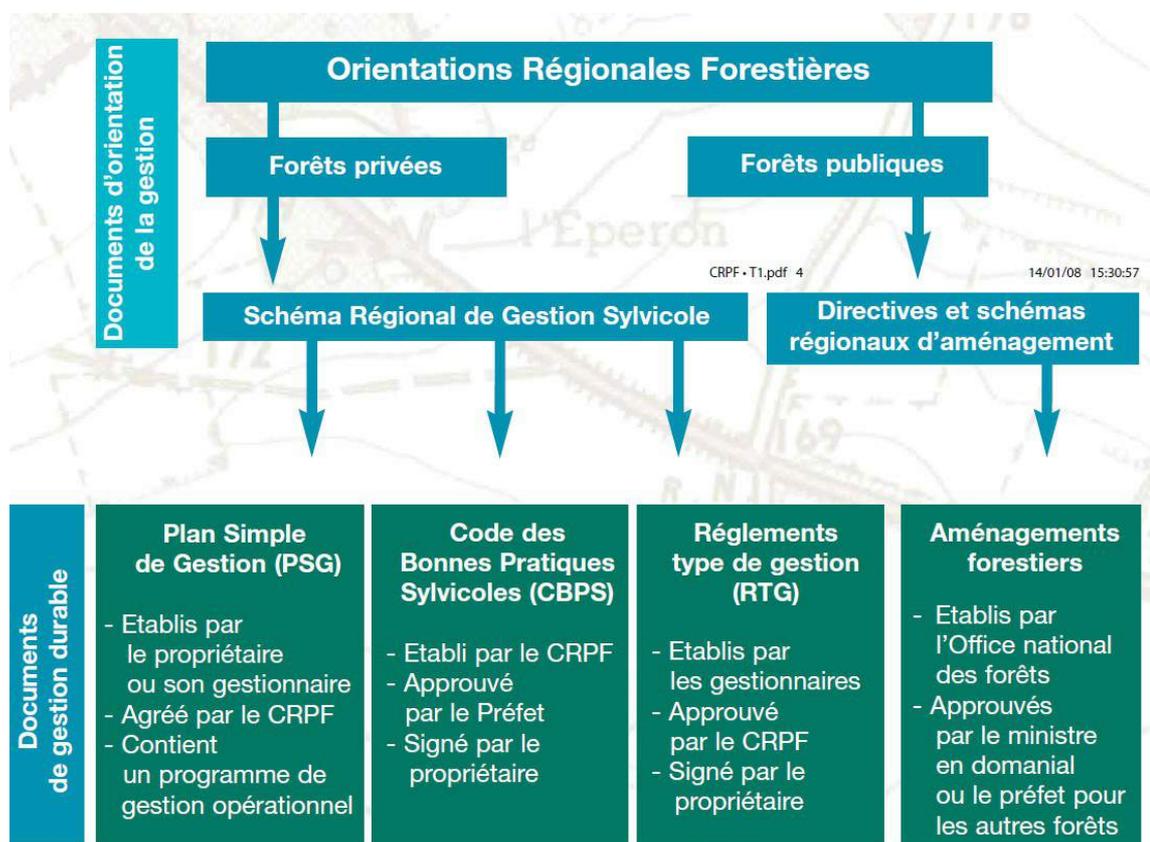
La mission a rencontré les principales parties prenantes de cette procédure, les CRPF qui disposent d'annexes approuvées, d'autres en cours d'élaboration, les administrations de l'agriculture, de l'environnement, du patrimoine partenaires, des scientifiques (Muséum National d'Histoire Naturelle), le monde associatif (France Nature Environnement).

Le rapport présente successivement un rappel du cadre réglementaire, l'état des lieux, l'avis des organismes rencontrés, les constats et les recommandations.

1. Rappel du cadre réglementaire

Le schéma ci-dessous situe les différents documents de gestion durable des forêts publiques et privées :

- les documents d'orientation de la gestion forestière : orientations régionales forestières qui deviennent programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB), les schémas régionaux d'aménagement et de gestion sylvicoles (SRGS) pour les forêts publiques et privées, les directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales. Ces documents-cadres des documents de gestion durables doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être approuvés au niveau ministériel. Les AV sont des documents complémentaires des SRGS
- les documents de gestion durable des forêts particuliers à chaque forêt qui sont approuvés au niveau régional.



Source : site Internet du CRPF Nord-Pas de Calais-Picardie

1.1. La loi d'orientation forestière de 2001 (article 11 codifié L.122-7 dans le code forestier)

Dans la section 2 – coordination des procédures administratives – du chapitre II qui traite des instruments et de la mise en œuvre de la politique forestière, les articles 122-7 et 8 stipulent :

« L 122-7 : Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion, plan simple de gestion ou adhésion à un règlement type de gestion, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L.122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le document de gestion est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre d'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L.122-2 ;

2° le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations.

L 122-8 : Les législations faisant l'objet de la coordination des procédures administratives sont celles qui protègent ou classent les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres monuments, sites ou zones concernées par les dispositions suivantes :

1° dispositions relatives aux forêts de protection, figurant au chapitre 1er du titre IV,

2° dispositions relatives aux parcs nationaux figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'environnement,

3° dispositions relatives aux réserves naturelles figurant au chapitre II du titre III du livre III du même code,

4° dispositions relatives aux sites inscrits et classés figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre III du même code,

5° dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du même code,

6° dispositions relatives aux sites Natura 2000 figurant à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du même code,

7° dispositions relatives à la protection des espaces figurant au chapitre II du titre IV du livre VI du code du patrimoine,

8° dispositions relatives à la protection des monuments historiques figurant au titre II du livre VI du même code. »

1.2. La circulaire DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007 relative aux annexes vertes des SRGS

Cette circulaire cosignée des ministres chargés des forêts, de la nature et des paysages, de l'architecture et des paysages précise les conditions d'application des articles L.122-7 et 8 et détaille plus particulièrement les modalités d'élaboration des annexes aux SRGS :

- Il convient de privilégier, dans les domaines où cela est pertinent, l'élaboration des annexes au SRGS (dites « annexes vertes »), afin d'offrir aux propriétaires le meilleur outil de simplification ; l'utilisation de l'alinéa 2° du L.122-7 doit rester une exception.

- Les CRPF, en charge de l'élaboration des annexes, rechercheront auprès des administrations concernées les informations nécessaires (rassemblées dans une base de données spéciales, BD-L11), afin de préciser ou adapter les règles de gestion forestière des schémas régionaux en vigueur. Ils s'appuieront sur un groupe de travail régional piloté par la DRAAF, en association avec la DREAL, la DRAC, les parcs nationaux, et d'autres établissements publics et d'autres organismes et associations éventuellement.
- Les CRPF détermineront pour chacune des annexes les préconisations ou règles de gestion qui constitueront les références de vérification de la conformité du document de gestion à l'annexe concernée.
- La circulaire précise le circuit de validation régionale (CRFB, DREAL ou ABF selon les réglementations, enquête publique) et nationale (ministères en charge des forêts et de l'environnement, CNPF). L'approbation définitive revient aux ministres, sauf pour le code du patrimoine déconcentré au préfet.
- Les AV sont soumises à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement. Cette évaluation est conduite en même temps que l'approbation régionale. Le rapport environnemental doit décrire et évaluer les effets notables sur l'environnement que peut avoir la mise en œuvre du document considéré. Il est complété par un résumé non technique destiné au public. La CRFB consultée par le préfet doit émettre deux avis distincts : sur le projet d'annexe et sur le rapport environnemental. Pour l'annexe Natura 2000, le rapport environnemental vérifie qu'on n'affecte pas de manière significative la conservation des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 de la région concernée.
- Il est souhaitable qu'une ou plusieurs annexes soient transmises pour approbation au plus tard au 30 juin 2008 pour les régions pilote et au 31 décembre 2008 pour les autres régions.

1.3. La circulaire DGPAAT/SDFB/C 2012-3076 relative au cadre-type des plans simples de gestion (PSG)

Les articles L.312-2 et R.312-5 du Code forestier, relatifs au plan simple de gestion (PSG), stipulent qu'il doit comporter une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois et forêts, précisant notamment si l'une des réglementations mentionnées à l'article L.122-8 leur est applicable.

La circulaire 2012-3076 développe le cadre-type national de PSG. Pour les enjeux environnementaux, le rédacteur du PSG doit au minimum signaler les réglementations à enjeux environnementaux et sociaux susceptibles d'influer sur la gestion de la propriété.

La gestion multifonctionnelle de la forêt nécessite une attention particulière aux espèces animales et végétales du milieu considéré. Elle impose donc une description de la biodiversité présente en forêt et un contrôle de l'influence de la gestion forestière envisagée, notamment vis-à-vis des espèces sensibles.

1.4. Les réglementations concernées par les annexes vertes

1.4.1. Natura 2000

Le traité d'Amsterdam de 1997 reconnaît :

- l'importance d'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement (art. 2),
- que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans toutes les politiques communautaires (art.6),
- et que les états-membres doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de ces buts (art. 10).

La stratégie forestière de l'Union européenne en 1998 et 2013 reprend ces objectifs.

La planification forestière doit donc tendre à maintenir, conserver et améliorer la biodiversité, tant au niveau des écosystèmes, des espèces et des gènes ; le même objectif est recherché pour la diversité des paysages.

En application de ce traité, la politique européenne en matière de protection de la nature locale repose sur les deux directives « Oiseaux » et « Habitats » transposées dans le droit français (article L.414 du CE). Complémentaires, elles visent la construction du réseau Natura 2000, regroupant les sites naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces animales et végétales de leurs habitats naturels. Il vise à maintenir la diversité biologique à l'échelle de l'Union européenne. La France compte ainsi 1758 sites, dont 39 % sont forestiers et couvrent 19 % des forêts métropolitaines. Chaque site est suivi par un comité de pilotage qui rédige un document d'objectifs (= Docob ; 1398 Docobs rédigés actuellement) préconisant des règles et recommandations d'utilisation du milieu pour maintenir et améliorer l'état du site. Les propriétaires peuvent signer une charte et ainsi s'engager à respecter les spécifications du Docob (avec comme contrepartie l'exonération de la part communale de la TFNB) et/ou passer un contrat pour réaliser des travaux d'amélioration du milieu (et recevoir une aide sur le montant des travaux)¹.

La conservation des espèces et des habitats reconnus d'intérêt communautaire peut passer par le maintien des activités humaines et des pratiques qui ont conditionné l'intérêt écologique de ces territoires. Ces pratiques peuvent donc se maintenir tant qu'elles n'évoluent pas de façon défavorable au maintien de ces espèces et habitats : d'où la notion d'évaluation des incidences.

En matière forestière, sont soumis à évaluation d'incidence :

- les installations classées telles que les gros dépôts de bois (de plus de 1000 m3),
- les documents cadres de la gestion forestière, les premiers boisements de plus de 25 ha,
- les défrichements soumis à autorisation,

¹ La baisse de la ligne budgétaire « contrats Natura 2000 » en DREAL, et la réticence de plus en plus de communes à financer les chartes, conduisent à relativiser la portée de ces incitations. Une mission conjointe CGEDD/CGAAER étudie par ailleurs dans le même temps ces préoccupations.

- les plans simples de gestion des forêts privées, lorsqu'ils portent en tout ou partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000, ainsi que les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative, les coupes en futaie de plus de la moitié du volume sur pied sur une surface supérieure au seuil départemental (L.124-5 du code forestier), ainsi que les coupes en forêt de protection,
- et plus largement, tout document ou activité susceptible d'affecter un site Natura 2000 relevant des listes nationale et régionales.

S'il en résulte que le programme ou le projet concerné porte atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité administrative ne peut autoriser le projet.

Le PSG et le règlement-type de gestion (RTG), programmant des travaux et coupes, sont soumis à cette évaluation d'incidence. Mais, selon l'article R.122-24 du code forestier², la conformité à l'annexe Natura 2000, ou l'analyse par le CRPF de la non affectation de façon notable par le document de gestion durable (DGD) de l'état de conservation des habitats et espèces, valent évaluation d'incidence.

Les CRPF, en application de cet article, ont été désignés par la circulaire interministérielle, cosignée par la SDFB, la DEB et la DHUP, DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007, comme autorités d'approbation des DGD au titre de Natura 2000 (souvent appelées par abus de langage « autorités environnementales Natura 2000 »). Cette délégation d'approbation des DGD au titre de Natura 2000 est toutefois remise en cause par la DEB qui souhaite qu'elle soit attribuée à la DREAL.

1.4.2. Sites classés et sites inscrits

Les articles L.341-1 à 15 du code de l'environnement traitent des sites classés et inscrits :

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (loi du 2 mai 1930).

La décision de classement est prise par arrêté ministériel après avis de la commission départementale de la nature, du patrimoine et des sites (CDNPS), lorsque l'engagement de la procédure d'enquête a été notifié aux propriétaires et qu'aucun d'entre eux n'a fait connaître son désaccord au projet de classement. Sinon, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Le classement oblige à soumettre à autorisation tous travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux ; ainsi, les coupes et la plupart des interventions forestières sont soumises à autorisation préalable. Certains sites ont un règlement de gestion qui précise la notion d'exploitation courante et les travaux qui nécessitent l'autorisation ministérielle.

L'architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites de la DREAL sont saisis pour avis sur chaque demande, ainsi que la CDNPS lorsque l'autorisation est de niveau ministériel.

² Issu du décret 2007-942 du 15 mai 2007.

Comme pour le classement, l'inscription sur la liste des sites inscrits est prononcée par arrêté ministériel après avis de la CDNPS. Elle entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté ministériel, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

On dénombre près de 2900 sites classés (entre 1906 et 2013) couvrant 0,9 million d'ha et 4800 sites inscrits couvrant 1,7 Mha en France métropolitaine. La partie forestière de tous ces sites n'est pas encore connue, mais le croisement des cartographies de chaque région devrait pouvoir prochainement fournir cette donnée..

1.4.3. Monuments historiques

On dénombre en France (inclus les DOM) 14 590 monuments classés et 29 470 inscrits.

La législation distingue le classement conséquence d'un arrêté ministériel, après avis de la commission nationale des monuments historiques et l'inscription conséquence d'un arrêté préfectoral, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

L'article L.623-30 du code du patrimoine considère, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, tout autre immeuble nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument. Le tracé du périmètre est annexé au plan local d'urbanisme.

Cet immeuble ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune modification ou transformation de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Ces demandes d'autorisations sont traitées par les architectes des bâtiments de France et les autorisations (pour les monuments classés) sont délivrées par le préfet. Pour les monuments inscrits, il s'agit d'une simple déclaration à faire quatre mois avant les travaux. L'autorité administrative ne peut s'y opposer qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques (art L.621-7 du code du patrimoine).

1.4.4. Autres réglementations

1.4.4.1 Parcs nationaux

Seul le Parc national des Cévennes comprend des forêts privées. L'article L.331-3 du code de l'environnement (CE) stipule que lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement ou de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture,... sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national. Dans le cœur d'un parc national, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte

s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

La réglementation du parc national et la charte peuvent dans le cœur du parc soumettre à un régime particulier, et le cas échéant, interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national. Elles encadrent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières (L.331-4-1).

1.4.4.2 Réserves naturelles

Des parties de territoire peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux,... et en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (L.332-1 du CE). Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules...

On dénombre quelque 150 réserves nationales en métropole couvrant 150 000 ha, une quinzaine outre-mer couvrant 2,6 Mha, du fait de l'énorme réserve des terres australes françaises. Il existe également 138 réserves naturelles régionales couvrant 34 000 ha.

1.4.4.3 Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP³)

Une AVAP peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un EPCI, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique (art L642-1 du code du patrimoine).

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une AVAP, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

On dénombre actuellement quelque 600 ZPPAUP et AVAP.

1.4.4.4 Préservation du patrimoine naturel : arrêtés préfectoraux de protection de biotopes APPB

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (L. 411-1 du CE).

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels

³ Antérieurement ZPPAUP, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Il existe aujourd'hui 672 APPB dont 641 en métropole couvrant 124 500 ha et concernant les forêts pour 11 % de la surface et 31 outre-mer couvrant 200 000 ha.

1.4.4.5 Forêts de protection

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique, les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements par des eaux et des sables, les bois et forêts en périphérie des grandes agglomérations, les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être des populations (art. L .141-1 du CF).

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial, déterminé en conseil d'État, en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage,...

114 500 ha de forêt métropolitaine (0,7 %) sont classés en forêt de protection. Les massifs de Fontainebleau (28 500 ha) et de Rambouillet (25 000 ha) sont les plus grandes entités. Pour cette dernière, la moitié du massif est domaniale, l'autre privée partagée entre 2 750 propriétaires.

Pour toutes ces réglementations, le bénéfice du L.122-7 pour le propriétaire privé est de pouvoir faire étudier son programme de coupes et travaux en une fois pour toute la durée de son DGD au lieu de devoir demander une autorisation à chaque intervention⁴.

⁴ Le tableau au § 2.4.1 donne une idée des surfaces concernées par chacune de ces réglementations.

2. État des lieux

2.1. Avancement des annexes

Au 1/6/2015, 11 annexes ont été approuvées dont 6 au titre de Natura 2000 et 5 en Bourgogne au titre des sites classés et inscrits, des monuments historiques, des APPB, des réserves naturelles, des AVAP/ZPPAUP :

CRPF	législation	État d'avancement	Date d'approbation
Champagne-Ardenne	Natura 2000	approuvée	Février 2012
Poitou-Charente	Natura 2000	approuvée	Avril 2012
Bourgogne	Natura 2000, MH, RN, ZPPAUP/AVAP, SN, APPB	approuvées	Juin 2012
Picardie – Nord Pas-de-Calais	Natura 2000	approuvée	Juillet 2012
Centre	Natura 2000	approuvée	Octobre 2014
Pays de Loire	Natura 2000	approuvée	Février 2015
Limousin, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Ile de France, Franche-Comté, Rhône-Alpes, PACA, Midi-Pyrénées	Natura 2000	En cours d'élaboration	
Languedoc-Roussillon, PACA, Aquitaine, Auvergne	Sites classés	En cours d'élaboration	
Languedoc-Roussillon	Parc national Cévennes	En cours d'élaboration	
Normandie, Lorraine-Alsace	Natura 2000	Rédaction envisagée	

2.2. Annexes approuvées ou en cours d'élaboration

2.2.1. Élaboration des annexes

2.2.1.1. *Composition du groupe de travail*

Hormis la Bourgogne, les autres régions qui ont fait approuver des annexes ont travaillé avec un groupe restreint comprenant la DRAAF, la DREAL, des représentants du conseil de centre du CRPF, des syndicats de propriétaires forestiers et des personnels du centre compétents sur ces thématiques, notamment l'ingénieur « environnement ». En Champagne-Ardenne, le groupe a aussi inclus un expert forestier.

En Bourgogne, l'objectif d'un travail global sur toutes les réglementations a conduit à réunir un groupe de travail pluriel rassemblant toutes les parties prenantes comprenant, outre les administrations, les syndicats de propriétaires forestiers, les associations environnementales, le conservatoire botanique ; il a été dédoublé ensuite en deux groupes de travail : paysage et biodiversité.

La rédaction a été assurée généralement par l'ingénieur environnement du CRPF.

Beaucoup de CRPF ont considéré que la présence de représentants d'associations environnementales n'était pas indispensable, estimant qu'ils connaissaient leur position pour avoir pris leur part dans la rédaction de Docobs, pour avoir participé aux diverses animations Natura 2000, ou comptant sur les DREAL pour faire valoir leurs avis. De leur point de vue, ces associations peuvent s'exprimer sur le document en CRFB ou lors de l'enquête publique. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans plusieurs régions, (Centre et Limousin), avec prise en compte de leurs remarques.

2.2.1.2. Approches rédactionnelles

Deux approches rédactionnelles ont été utilisées :

- la Bourgogne a recensé les traitements et pratiques sylvicoles dommageables, ou à l'inverse, intéressants pour la préservation des habitats et espèces, ainsi que pour la préservation des paysages. Elle a abouti à un tableau récapitulatif des traitements sylvicoles reposant sur le code couleur suivant : vert (sans atteintes), orange (précautions à prendre) et rouge (interdit). Globalement, force est de constater que les contre-indications sont finalement peu importantes pour le traitement en futaie irrégulière, largement mis en œuvre dans la région. Ce tableau général (c.f annexe 3) permet au gestionnaire de vérifier si la gestion proposée est compatible avec les réglementations environnementales et patrimoniales, quelles qu'elles soient. Le gestionnaire peut donc ignorer les prescriptions que lui impose la réglementation qu'il doit respecter ;
- les autres CRPF ont travaillé différemment pour Natura 2000, en définissant, site par site ou groupe de sites par groupe de sites (Centre), les interdictions et les préconisations de gestion associées. Cette approche conduit à un document plus foisonnant, plus technique, et souvent répétitif. Elle oblige le gestionnaire à savoir de quel site il dépend (à condition que la cartographie soit réalisée), pour connaître ses obligations.

À noter que les annexes sont généralement moins précises pour les espèces que pour les habitats. D'une part, leur localisation n'est souvent pas connue ni cartographiée, et il est toujours difficile d'affirmer la présence de ces espèces sauf à les rencontrer lors d'une visite sur le terrain ; d'autre part, les règles de gestion qui les favorisent ou ne les perturbent pas, ne sont pas toujours établies. Par ailleurs, les annexes ne sont pas toujours explicites sur le fait qu'il faille analyser le document de gestion au regard des habitats, mais aussi des espèces.

2.2.1.3. Information du niveau central

Du fait qu'elle n'était pas prévue dans la circulaire de 2007, les services régionaux ont peu informé « en temps réel » leur administration centrale. Ils n'entrevoient pas les discussions à venir, sur les questions de transformation, notamment.

Les régions qui ont mis au courant les administrations centrales paraissent avoir mieux franchi l'étape de l'approbation ministérielle.

Dans l'autre sens, l'enquête réalisée par les soins de la mission auprès de tous les CRPF montre que l'animation des DREAL par le MEDDE a été notablement

insuffisante, notamment sur les points qui ont fait polémique par la suite (c.f paragraphe suivant)

2.2.2. Approbation des annexes

Pour les annexes déjà approuvées, il aura fallu autant de temps pour les rédiger et les faire approuver au niveau régional que pour les faire approuver définitivement au niveau parisien, du fait de retards dans les réponses (manque ou changements de personnels) et de blocages sur le fond.

Le principal blocage identifié porte sur le taux de transformation admissible dans les grands sites de préservation d'habitats communautaires : habitats assez communs pour la France (tels la hêtraie atlantique à houx), mais témoins de la diversité écologique européenne pour lesquels la France s'est engagée à conserver dans le réseau Natura 2000 de grandes surfaces. Le remplacement de l'espèce principale par une autre disqualifie la surface correspondante et rompt l'engagement du pays.

Si le traitement de la question a pu prendre quelques mois la première fois, du fait de sa nouveauté et de l'obligation de recueillir des avis autorisés, comme celui du Muséum national d'histoire naturelle, il eut fallu en tirer une doctrine et la transmettre aux services régionaux pour qu'ils l'intègrent dans leur travail régional, ce qui n'a pas été fait.

Les services régionaux, DREAL et CRPF principalement, se sont sentis désavoués et ont commencé à utiliser et parfois mis en ligne le document validé régionalement. Il a même pu servir de référence pour l'instruction des PSG au titre du 2^e alinéa...

Le recours trop tardif à l'approbation nationale paraît donc une faille dans la procédure actuelle.

2.2.3. L'évaluation environnementale

Le SRGS étant un plan programme cité au 30° de l'article R.122-7 et l'annexe complétant ce schéma, il est admis que cette dernière doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, à partir d'un rapport environnemental rédigé par le CRPF.

Seul le préfet de la région Languedoc-Roussillon a pris un arrêté exonérant le CRPF d'évaluation environnementale considérant, sur la base du V de l'article R.122-8, que c'était une modification du SRGS traitée selon la modalité cas par cas pour laquelle il était en capacité de requérir ou non une évaluation environnementale. Il a exonéré le CRPF d'évaluation environnementale au vu de l'avis de l'agence régionale de santé et en considérant que l'annexe Natura 2000 avait pour objectif d'intégrer dans la gestion des forêts privées des prescriptions environnementales spécifiques à chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire, dans le but d'éviter tout impact résiduel négatif et significatif .

2.3. Annexes non rédigées

La majorité des CRPF a entamé de façon plus ou moins significative la rédaction des annexes Natura 2000. Ils se sont arrêtés dans l'attente de consignes nationales et de la levée des blocages pour l'approbation de certaines. L'enquête auprès des CRPF

montre que 6 annexes Natura 2000 devraient être proposées à l'approbation ministérielle d'ici la fin de l'année (PACA, Limousin, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Bretagne, Île-de-France).

Le CRPF Languedoc-Roussillon avait suspendu la rédaction de l'annexe « Parc National des Cévennes » mais serait prêt à la reprendre et à aller jusqu'à son terme, une fois l'annexe Natura 2000 approuvée.

Par ailleurs, plusieurs annexes « Sites classés » pourraient voir le jour prochainement (Limousin, Auvergne, PACA, Aquitaine) et une transmission précoce des projets d'annexe verte à la DHUP faciliterait la validation finale ultérieure.

Il n'y a pas d'annexes monuments historiques en cours de rédaction.

2.4. Mise en œuvre des annexes

2.4.1. Bilan quantitatif 2012-2014 de l'utilisation des annexes

Le tableau du CNPF suivant fournit les statistiques 2013 de l'utilisation du L.122-7 pour l'agrément des PSG :

réglementation	nombre	Surf. Concernée (ha)	Surf. Totale (ha)	% en nombre	% en Surf.	% en Surf. totale
Monuments classés ou inscrits	100	4 171	12 950	12,50%	6,95%	11,41%
Sites Naturels classés	34	3 014	3 972	4,25%	5,02%	3,50%
Zone Natura 2000	637	49 128	92 079	79,63%	81,90%	81,15%
ZPPAUP Paysage	7	513	1 093	0,88%	0,86%	0,96%
Réserves Naturelles	2	115	191	0,25%	0,19%	0,17%
Forêt de protection	12	2 386	2 525	1,50%	3,98%	2,23%
Parcs nationaux	5	483	483	0,63%	0,80%	0,43%
Biotopes	3	177	177	0,38%	0,30%	0,16%
Total	800	59 987	113 469	100,00%	100,00%	100,00%
Pourcentage des PSG agréés en 2013 ¹				37,70 %	54,83 %	

Il ressort que 40 % des PSG en nombre et 49 % en surface sont agréés au titre d'une autre réglementation en plus de l'être au titre du code forestier. La majorité l'est au titre du second alinéa de l'article puisque en 2013 n'étaient opérationnelles que quatre annexes Natura 2000 et les 5 autres annexes de la Bourgogne.

En considérant que pour ces régions concernées tous les PSG aient été agréés au titre de l'alinéa 1, on totaliserait 122 PSG pour Natura 2000, couvrant 17 078 ha. En y ajoutant les 29 PSG instruits en Bourgogne pour d'autres législations, on aboutit au total à 151 PSG (6,4 %) pour 22 449 ha (19,8 %).

¹ Total des PSG agréés en 2013 : 2122 pour 206 946 ha

La présence d'annexes Natura 2000 pour l'ensemble des régions permettrait de couvrir 80 % (640 et 92 000ha) des PSG agréés au titre du L.122-7.

Sur la base des informations recueillies grâce à l'enquête réalisée auprès des CRPF et lors de la visioconférence avec eux, il ressort que des annexes pour d'autres réglementations sont en cours de préparation ou envisagées pour les régions suivantes (base : agréments PSG 2013) :

- monuments historiques classés : Île-de-France, Pays de Loire, Nord-Pas-de-Calais, (42 PSG, pour 5 900 ha),
- sites naturels classés : Auvergne, PACA, Centre, Limousin, Aquitaine (15 PSG, pour 2 600 ha),
- parc national : Languedoc-Roussillon (5 PSG, pour 600 ha),

soit une soixantaine de PSG supplémentaires (8 %), pour une surface de 9 100 ha (8 %). Avec toutes ces annexes, la couverture de PSG agréés sous L.122-7 au titre du 1^{er} alinéa (annexes) avoisinerait 90 % (pourcentage maximal difficile à estimer précisément, étant donné les recoupements possibles entre toutes ces réglementations).

2.4.2. Bilan qualitatif

Les retours d'enquête et de visite de CRPF sur la mise en œuvre des annexes sont tous très positifs :

- sûreté d'instruction des PSG sur ce qui doit être imposé au propriétaire forestier,
- amélioration du porter à connaissance auprès des forestiers, comme des naturalistes sur la réalité de Natura 2000 et sur ce que cela entraîne comme obligations ou recommandations,
- création d'un climat de confiance entre CRPF et administration DRAAF et DREAL, voire DRAC. Toutefois ce climat doit être entretenu par des points réguliers sur la mise en œuvre des annexes et sur la réflexion autour de cas difficiles.

L'instruction des PSG sous L.122-7 n'est pas toujours évidente pour le technicien de CRPF, même avec une annexe Natura 2000, et pas forcément économe en temps, car :

- la cartographie des sites n'est pas complète et pas toujours à l'échelle du PSG (1/5000e), rendant difficile la vérification de l'appartenance ou non au site ;
- le plan type de PSG ne prévoit pas que le propriétaire forestier fournisse d'autres indications que le site dont il dépend. Le technicien doit alors établir la correspondance entre le site et les habitats et espèces concernés. Il doit rechercher dans le programme de coupes et travaux ceux qui sont susceptibles d'interférer avec la préservation des habitats et leur conformité à l'annexe. Certains CRPF ont enrichi le plan type national pour que le rédacteur du PSG indique la façon dont il a tenu compte des prescriptions/recommandations du site dans sa gestion ;

- le technicien doit remplir une fiche descriptive du PSG pour le passage au conseil de centre, analysant le PSG et donnant son avis sur la conformité à l'annexe.

La question du retour au Docob ou de la simple référence à l'annexe se pose : les pratiques diffèrent d'un CRPF à l'autre et méritent d'être uniformisées. A priori, la simple référence à l'annexe doit suffire. Sinon, on peut se poser la question de l'intérêt de ce document.

Quelques difficultés ont d'ailleurs pu surgir quand l'annexe n'est pas tout à fait conforme au Docob ou à la protection des espèces (par manque de cartographie ou/et préconisations jugées insuffisantes par les associations de protection de la nature).

D'où l'intérêt de traiter certains cas hors annexes, ou de pouvoir réviser/compléter les annexes, pour tenir compte de nouvelles connaissances et règles de gestion sans reprendre toute la procédure d'approbation.

2.4.3. Bilan à trois ans des annexes Bourgogne

Le CRPF de Bourgogne s'est engagé en 2012, lors de l'approbation de ses annexes, à faire un bilan après trois ans de mise en œuvre.

Les documents produits par le CRPF fournissent toutes les données quantitatives sur ces 260 PSG agréés au titre de : Natura 2000 (169), monuments historiques (55), ZPPAUP/AVAP (4), sites naturels classés et inscrits (29), réserves naturelles (3) depuis le conseil de centre du 10 septembre 2012.

Le compte-rendu d'une réunion qui s'est tenue le 20 avril 2015 à Dijon, qui rassemblait DREAL, DRAAF, DRAC, DDT et CRPF, détaille les engagements tenus par le CRPF quant à la mise en œuvre des annexes :

- **suivi du taux de transformation** : aucune transformation de peuplement n'a eu lieu en site Natura 2000, même si 7,45 ha de feuillus (non habitat) seront transformés en essences non indigènes et 3,29 km de routes créés sur les 83 PSG représentant 6 173,26 ha de forêt agréées au titre Natura 2000 dans 29 sites. Bien que non obligatoire, une consultation a été faite auprès des animateurs Natura 2000 pour ces transformations et ouvertures de routes : ils ont constaté que bien que localisées dans des sites Natura 2000, ces opérations ne touchaient pas d'habitats protégés ;
- **consultation des services** : aucun des seuils définis dans les annexes n'a été dépassé pour les PSG agréés dans les abords de monuments historiques (22 documents pour 228 ha), et sur les sites naturels (16 documents pour 783 ha). 1,5 km de réalisation de routes sont prévus en abords de monuments historiques, 3,22 en sites, projets étudiés avec les architectes des bâtiments de France et les inspecteurs des sites. Les 2 PSG agréés en 2014 au titre des réserves naturelles nationales ont été vus avec le conservateur ou le comité consultatif et ont, bien entendu, intégré les avis formulés ;
- **intérêt des annexes** : elles permettent une meilleure appropriation des législations par le propriétaire et permettent donc un meilleur « porter à connaissance ». Dans cette phase de mise en place de la procédure, le temps d'instruction des PSG par le CRPF se trouve augmenté de 30 %.

- **périodicité des compte-rendus** : souhaitée annuelle.

Le bilan de ces deux années et demi de mise en œuvre des annexes vertes en Bourgogne paraît donc tout à fait positif au plan de la préservation des habitats naturels, il est vrai dans un climat économique morose qui n'a peut-être pas incité les propriétaires forestiers à s'engager dans une gestion très dynamique. L'arrivée à maturité de peuplements résineux et la montée en puissance du bois énergie pourraient dans l'avenir engendrer un courant d'activité plus intense et davantage de pressions sur les zones protégées mais les techniciens du CRPF possèdent maintenant ces sujets et bien souvent dissuadent les propriétaires avant le dépôt de PSG non conformes aux annexes. Le CRPF montre qu'il suit comme prévu les évolutions de surface des sites d'intérêt communautaire et qu'il développe une documentation, en sus des annexes, pour intéresser les propriétaires forestiers et les conduire à adopter les gestions préconisées.

3. L'avis des organismes rencontrés

Pour conduire ses réflexions, la mission a rencontré les acteurs au plan national et dans un certain nombre de contextes régionaux sur la suggestion des commanditaires. Les ministères concernés sont surtout celui en charge de l'écologie et celui en charge de l'agriculture⁵.

3.1. Le Muséum travaille à l'amélioration de ses capacités d'expertise

Le Muséum est la référence scientifique en charge pour le compte du MEDDE de l'évaluation pour l'Union européenne de l'état des habitats naturels sur tout le territoire et non sur les seuls sites Natura. Ce rapportage s'effectue tous les 6 ans en application de l'art. 17 de la directive habitats faune et flore ; il est intervenu en 2008 pour la période 2001-2006, en 2013 pour 2007-2012. Un dispositif similaire est en place pour la directive oiseaux. La comparaison entre rapportages est délicate dans la mesure où une part importante des différences est imputable à des changements de méthode. Néanmoins, bien que moins dégradés que d'autres, les milieux forestiers n'apparaissent pas dans un état de conservation favorable⁶.

La collecte des informations se fait à partir des « meilleures données disponibles », souvent avec le concours des conservatoires botaniques, ainsi que d'un collège de 10 experts pour les habitats forestiers. Des fiches sont rédigées par habitat avec identification des pressions et menaces comme le changement climatique. Avec le concours de l'IGN (Institut géographique national – Inventaire forestier national), les méthodes vont s'affiner pour le prochain rapportage. L'initiative est nationale, avec un cadre communautaire ; il n'y a pour le moment pas d'harmonisation entre les Etats membres⁷. En France, sur les 29 habitats forestiers, les deux tiers sont « plutôt ponctuels, rares ou peu étendus » d'après le Muséum (surface couverte inférieure à 25 000ha, voir annexe 4). Pour les 10 habitats forestiers les plus répandus, il n'y pas de problème quantitatif. C'est la raison pour laquelle un taux de substitution d'essences allochtones fixé à 5 % est possible selon le Muséum.

Pour le moment le risque de contentieux européen porte sur le retard des procédures, notamment sur la directive oiseaux, et sur une insuffisance de propositions.

La mission fait observer que ce travail d'évaluation pour le moment se fait dans une certaine opacité, qu'il n'y a guère d'implication des acteurs locaux (gestionnaires, administrations locales), que les informations la concernant sont lacunaires, et qu'il n'y

⁵ La direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne, seule région disposant d'une annexe au titre des Monuments historiques, a été rencontrée. Le retour est très positif : les architectes des bâtiments de France, craignant d'abord un démembrement de leur fonction, ont accepté cette exception forestière, constatant tout simplement que la problématique était ainsi traitée, là où auparavant aucun dossier ne leur était soumis. Les échanges entre le CRPF et les ABF restent fréquents sur les cas particuliers. Pour autant, compte tenu de la faiblesse de l'enjeu, la priorité de la rédaction de telles annexes dans les autres CRPF n'a pas été retenue.

⁶ 62 % des espèces forestières sont en état de conservation défavorable, 51 % des habitats forestiers sont dans un état de conservation défavorable inadéquat, 24 % sont dans un état défavorable mauvais (voir annexe 5).

⁷ L'Autriche par exemple procède à un suivi statistique ; l'Allemagne, la Suède et la Suisse disposent de guides méthodologiques, pas la France ; d'autres pays n'évaluent que sur les sites et extrapolent au reste du territoire.

a pas de retour des résultats vers les acteurs, ceux-ci n'étant pas exploitables à l'échelle qui les concerne. Il est dans ces conditions difficiles de comprendre et de partager les constats négatifs.

3.2. Pour le MEDDE, le dispositif actuel n'est pas satisfaisant

Pour la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), en charge de la politique Natura 2000 les résultats sont encore insuffisants comme l'illustre le rapportage fait à Bruxelles : un risque demeure pour la préservation des habitats forestiers. Pour elle les seuils retenus par les « annexes vertes » ne sont pas, dans certains cas⁸, suffisamment conservateurs, et sur un certain nombre d'autres points, elles ne sont pas satisfaisantes⁹. La prise en compte de cet objectif dans les documents de gestion agréés par les CRPF ne sont de plus pas suffisamment explicites. Le retard dans l'agrément des annexes pourrait en outre, parmi d'autres griefs, faire l'objet d'un avertissement de la part de la Commission.

À la suite d'une réunion de travail au cours de laquelle la mission présentait un point d'étape de ses travaux, cette direction (bureau du réseau Natura 2000) a précisé ses attentes vis-à-vis de la mission dans une note du 11 mai 2015 (annexe 6). Huit axes de réflexion sont suggérés :

1. diffuser une note de doctrine de la DEB ;
2. maintenir le niveau ministériel d'approbation ;
3. ne pas limiter l'évaluation des incidences Natura 2000 aux seules annexes vertes et l'étendre aux SRGS ; à terme intégrer les AV aux SRGS ;
4. inscrire dans la loi la priorité donnée au dispositif AV, et encadrer le recours au dispositif prévu au second alinéa de l'art. L122-7 du code forestier ;
5. substituer au CRPF la DREAL comme autorité compétente pour l'agrément des « PSG Natura 2000 » ;
6. encadrer par circulaire les modalités de démonstration de la conformité du PSG avec les AV ;
7. clarifier l'articulation entre le régime d'évaluation des incidences sur les sites Natura et les procédures des art. L122-7 et 8 du code forestier ;
8. modifier l'art. R414-19-8° du code de l'environnement pour exclure de son champ d'application les opérations et coupes forestières, traitées par ailleurs.

Pour la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage (DHUP), en charge de la politique de préservation des sites, la procédure « annexes vertes » est dérogatoire, dans la mesure où les décisions du ministre après avis des inspecteurs des sites ne sont habituellement pas déléguées. Cela peut expliquer dans certaines régions comme en Île-de-France la réticence de ces derniers à s'engager dans cette procédure. La DHUP souhaite un avis de la mission sur les régions où le déploiement d'annexes « sites » serait prioritaire, selon des critères à convenir : nombre de sites justifiant cette simplification, regroupement pertinent de ces derniers au titre des prescriptions de gestion, enjeux forestiers, etc.

Pour les DREAL rencontrées, le travail fourni par les groupes auxquels elles ont participé est en général considéré comme satisfaisant. Hors quelques cas particuliers,

⁸ Par exemple pour les habitats où la gestion est susceptible d'intensification (hêtraie à houx, vieilles châtaigneraies méridionales), la proportion de la surface ouverte à la transformation (c'est-à-dire où une espèce exotique est susceptible d'être introduite), est excessif. (dernière ligne du tableau).

⁹ Voir en *annexe 8* un extrait d'un tableau du bureau Natura 2000 de la DEB : « Etat d'avancement des annexes vertes au SGRS pour les 22 régions métropolitaines au 31 janvier 2015 »

elles reconnaissent un risque de détérioration des habitats forestiers moins important que pour d'autres types d'habitat. Elles ne sont de fait pas impliquées dans l'instruction des DGD, les enjeux environnementaux étant traités directement par les DDT.

3.3. Pour le MAAF, la procédure des annexes doit être utilisée

Pour le ministère de l'agriculture, avec une douzaine d'annexes signées sur les 110 potentielles, l'objectif de simplification n'est pas atteint, ce qui gêne l'augmentation de la mobilisation qui est l'un des buts du futur plan national pour la forêt et le bois (PNFB).

L'obligation faite aux États membres de ne pas détériorer l'état de conservation des habitats amène le MEDDE à réduire les taux de transformation proposés par les échelons régionaux, situation à l'origine de retards qui découragent les efforts de gestion des professionnels de la forêt privée. Un débat de fond est à engager sur ces niveaux supportables de transformation, et sur leurs modalités ; les circuits d'approbation pourraient ensuite être revus.

La sous direction de la forêt et du bois estime que le recours aux annexes Natura 2000 qui a recueilli l'adhésion des parties prenantes est plus crédible que l'agrément direct par le CRPF des DGD. Pour autant, sous réserve de ne pas trop complexifier les documents de gestion, les intentions du gestionnaire doivent apparaître explicitement. Le principe d'un bilan régulier présenté en commission régionale, comme l'a prévu le CRPF de Bourgogne, est à conforter.

L'élaboration du PNFB est l'occasion d'intégrer rapidement des recommandations du rapport de la mission.

Les DRAAF rencontrées, tutelles locales des CRPF, assurant depuis leur création le commissariat du gouvernement auprès des conseils de centre, se sont en général très impliquées dans l'élaboration des « annexes vertes ». Elles ont constaté au fil des sollicitations une forte mobilisation des personnels de CRPF et une évolution positive des mentalités des administrateurs de Centre.

3.4. Les organismes de développement et la représentation des propriétaires forestiers craignent le découragement de ces derniers

La représentation des propriétaires forestiers (fédération nationale Fransylva) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF¹⁰), qui regroupe les Centres régionaux (CRPF), observent que, dans un contexte de sous exploitation, la mobilisation de la ressource attendue dans le cadre de l'élaboration du PNFB en cours d'élaboration ne peut s'accommoder de trop lourdes procédures qui décourageraient le sylviculteur. En ce sens l'application des « annexes vertes » représente une vraie simplification puisqu'elles fournissent, parmi les gestions traditionnelles auxquelles sont habitués les gestionnaires, le catalogue de celles qui sont compatibles avec le maintien en bon état de conservation de chaque habitat naturel ou des autres objets visés à l'art. L.122-8 du Code forestier. Ils ne comprennent pas le niveau d'exigence du MEDDE et le retard qu'il prend quand les Commissions régionales de la forêt et des produits forestier¹¹ ont rendu un avis favorable.

¹⁰ Établissement public administratif sous tutelle du MAAF (article L.321-1 et suivant du code forestier).

La plupart des CRPF ont initié la démarche d'élaboration des annexes « Natura 2000 » (voir le tableau de synthèse en annexe 7) et mettent en avant la qualité des échanges et des travaux qu'ils ont coordonnés avec les administrations (DRAAF et DREAL), ainsi que l'énergie qu'ils ont mobilisée au sein des groupes de travail. La difficulté de la négociation avec le MEDDE, les retours négatifs, ou l'absence de retour, expliquent le faible nombre d'annexes approuvées. S'ils sont coordonnés par le CNPF, les CRPF agissent encore avec une certaine indépendance, au point que dans ces conditions, ils n'envisagent pas tous de recourir aux « annexes vertes », préférant pour certains utiliser la faculté que leur offre la législation d'agréeer les PSG au cas par cas. Ils appliquent pour cela un cadre qui peut être la proposition d' « annexes vertes » qui tarde à aboutir.

S'agissant des annexes au titre des autres réglementations, les enjeux sont globalement moindres et ne sont pas homogènes sur le territoire.

Plusieurs CRPF font remarquer à la mission que la focalisation mise par la réglementation sur l'agrément des DGD passe sous silence la faiblesse du dispositif de protection des habitats pour les forêts ne relevant pas de ces DGD.

Pour Fransylva, la réglementation doit être complétée d'une incitation au regroupement de la gestion sous forme de GIEEF (groupement d'intérêt économique et environnemental forestier), mobilisant le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), au titre des services écosystémiques rendus.

L'Union des coopératives forestières de France (UCFF) est elle-même favorable aux « annexes vertes », façon de garder pour les organismes de la forêt privée une forme d'initiative en la matière, plutôt sous la forme d'une entrée par type de peuplement comme la pratique la Bourgogne, plus simple pour le sylviculteur. Elle est consciente que le dispositif de règlements types de gestion, peu contrôlé, est largement perfectible.

3.5. Pour le milieu associatif il y a encore des marges de progrès

France Nature Environnement (FNE) a conduit une enquête (voir annexe 8) auprès de ses représentations régionales pour apprécier l'implication des associations membres dans l'élaboration des AV, et recueillir leurs avis sur les résultats. Les griefs résumés sont les suivants : un important retard non justifié, une qualité très inégale entre les documents produits, un défaut de communication général sur les AV, une composition du groupe de travail chargé d'élaborer les AV insuffisamment encadrée, une faible participation des associations, des recommandations là où devraient figurer des prescriptions, enfin une remise en cause du fait que l'évaluation environnementale des AV est confiée à l'organisme rédacteur de ces dernières¹². FNE s'interroge enfin sur l'indépendance des CRPF, autorité d'approbation des PSG, au titre d'une politique qui n'était initialement pas dans leur champ de compétences, alors qu'ils sont administrés par des propriétaires forestiers.

La mission relève que FNE ne propose pas le recours systématique à la futaie irrégulière, souvent retenue dans les annexes vertes, même si elle est largement citée,

¹¹ La CRFPF, qui deviendra la Commission régionale de la forêt et du bois (décret 2015-778 du 29 juin 2015) est une instance placée auprès du préfet de région, saisie par lui de tous les sujets importants concernant la filière forêt-bois. La LAAF en renforce le rôle en la chargeant de la mise au point de la déclinaison régionale du PNFB, sous la forme d'un PRFB. Elle regroupe toutes les parties prenantes, y compris les associations.

¹² C'est pourtant ce que la réglementation prévoit (R414-21 du code de l'environnement)

et qu'elle reconnaît la diversité des sylvicultures adaptée à la diversité des territoires. FNE est favorable à la généralisation des annexes qui, si elles sont de bonne qualité, se substitueront aux Docobs.

4. Constats et recommandations

4.1. Le choix des annexes se fait en fonction des besoins, mais aussi de la bonne volonté des administrations régionales

Dans la mesure où Natura 2000 concerne près de 80 % des PSG sous réglementations environnementales, il n'est pas surprenant de constater que la majorité des CRPF qui se sont lancés dans la rédaction des annexes vertes ont commencé par les annexes Natura 2000. Ceux qui ne l'ont pas encore fait le justifient généralement par le faible nombre de PSG concernés. Toutefois, même dans ce cas, par souci d'équité de traitement, le CRPF a besoin d'un document de référence sur lequel s'appuyer lors de l'instruction au titre du 2^e alinéa de l'article L.122-7. Il permet aux services instructeurs de gagner un temps appréciable. Par ailleurs, en cas de recours contentieux, l'existence d'une annexe verte approuvée par arrêté ministériel sécurise la position et les décisions du CRPF. La généralisation des annexes « Natura 2000 » est donc recommandée.

Puis, par ordre d'importance (15 % des cas), viennent ensuite les réglementations sur les sites classés et les monuments historiques. Pour ces réglementations la démarche sans annexe est plus compliquée, car contrairement à Natura 2000, le CRPF doit recueillir au préalable l'accord des administrations concernées ; or, les architectes des bâtiments de France et les inspecteurs des sites, rechignent pour la plupart à déléguer une partie de leurs prérogatives dans ces domaines, estimant que chaque cas mérite une analyse particulière. Se pose également la question de l'homogénéité de la doctrine appliquée par chaque inspecteur.

En réalité, ces blocages gênants, qui conduisent à un double agrément des PSG, portent souvent sur les seuls sites jugés les plus pittoresques ou emblématiques. Pour espérer avancer sur la rédaction d'annexes « sites » ou « monuments historiques », il est donc vivement conseillé de ne plus chercher à rédiger des documents couvrant tous les cas de figure, mais de se limiter au socle dur qui ne fait pas polémique. Cela oblige toutefois les inspecteurs à mettre en commun leurs méthodes de travail, en proposant une approche partagée.

Dans la pratique, les cahiers de gestion des sites classés peuvent utilement faciliter la mise en place de ces annexes, en constituant une première approche intéressante.

Sur le fond, la DHUP, les DREAL et DRAC sont plutôt favorables à ces annexes, car elles reconnaissent que dans la situation actuelle, les propriétaires forestiers ignorent trop souvent (pour ne pas dire systématiquement...) ces réglementations. En région Bourgogne où des annexes « sites classés » et « monuments historiques » ont été rédigées, les administrations concernées estiment que le premier intérêt de cette démarche est de faire en sorte que ces réglementations soient tout simplement portées à la connaissance des propriétaires forestiers par le CRPF.

Pour les forestiers, de telles annexes leur éviteraient une perte de temps considérable, dans la mesure où le regroupement des demandes en commission départementale des sites et des paysages conduit à des attentes qui peuvent atteindre plus d'un an !

Les régions où l'on trouve le plus de PSG concernés par les monuments historiques sont : Île-de-France, Pays de Loire, Nord Pas-de-Calais. Et pour les sites classés : Auvergne, PACA, Centre, et Limousin.

Seule la région Languedoc-Roussillon est concernée par un parc national boisé à 60 %, principalement avec des propriétaires privés, avec un fort recouvrement avec des sites Natura 2000. L'annexe verte « parc national » est donc importante pour les Cévennes.

Enfin, pour les forêts de protection dont l'objectif est la permanence de l'état boisé, l'intérêt d'une annexe spécifique reste à démontrer. Les notices établies pour chacune d'elles se suffisent généralement à elles-mêmes.

1. Recommandation aux CRPF et à leurs partenaires : Achever la rédaction des annexes « Natura 2000 », et rédiger les annexes « sites classés » et « monuments historiques » dans les régions les plus concernées. Tous les CRPF doivent rédiger une annexe « Natura 2000 », car ce document constitue une référence précieuse pour l'instruction des PSG, en garantissant une égalité de traitement, et mettra fin au désaccord entre ministères sur l'attribution de la délégation d'approbation des DGD au titre de Natura 2000. Les CRPF doivent ensuite rapidement tirer parti de cette dynamique pour passer à l'élaboration des annexes « sites classés » (Aquitaine, Auvergne, PACA, Centre, Limousin...) et « monuments historiques » (Île-de-France, Pays de Loire, Nord Pas-de-Calais...), afin de gagner un temps précieux lors de l'instruction de ces PSG. Ils se limiteront aux sites présentant de faibles enjeux, en laissant aux architectes des bâtiments de France et inspecteurs des sites le pouvoir de statuer sur les sites leur paraissant les plus emblématiques.

4.2. Les méthodes d'élaboration et la qualité des annexes « Natura 2000 » sont très inégales

La constitution de groupes pilote n'a pas permis d'harmoniser les méthodes de travail, et force est de reconnaître qu'une grande liberté a été laissée à chaque CRPF pour élaborer ces annexes.

Ainsi comme on l'a vu, deux écoles sont à l'œuvre pour prendre en compte la préservation des habitats dans les annexes Natura 2000 :

- l'une privilégie une double entrée par type de peuplement et type de traitement. Lors de l'instruction du PSG, il est vérifié en appliquant les prescriptions de l'« annexe verte », que le traitement ne porte pas atteinte aux habitats présents.
- l'autre décline les prescriptions par habitats et suppose donc leur identification préalable.

La plupart des CRPF a choisi une entrée par habitat (parfois en les regroupant par niveau de prescriptions identiques), alors que la Bourgogne a préféré une entrée par type de peuplement et par type de traitement jugée plus accessible pour les propriétaires forestiers.

De l'avis de la mission, la bonne solution se situe certainement à mi-chemin entre ces deux écoles, avec une entrée de premier niveau par type sylvicole, complétée par un second niveau de type habitat.

La question de la transformation des peuplements par l'introduction d'essences non typiques de l'habitat constitue un point essentiel de l'annexe (et fait souvent l'objet d'une attention particulière de la DEB). La règle des 15 % à ne pas dépasser s'avère difficile à faire respecter, sauf si le SIG dont disposent les DDT permet bien de superposer la couche des coupes rases à celle des habitats.

À propos des réflexions en cours sur ce sujet, la mission met en garde contre une proposition qui fixerait moins de contraintes pour le mélange par bouquets que pour la transformation sur des surfaces pleines. À taux d'introduction identiques, la surface couverte par le mélange étant plus grande, le risque d'inversion d'essences est aussi plus grand (cas bien connu d'entrésinement naturel de peuplements feuillus à partir de bouquets résineux). Enfin, l'habitat étant défini par un cortège floristique, il faudrait prouver que l'introduction d'une espèce non autochtone lui nuit.

Par ailleurs, d'une façon générale, les rédacteurs de ces documents ont recherché à couvrir tous les contextes rencontrés, ce qui a pu contribuer à certains blocages lors de la phase d'approbation. Le cas de la châtaigneraie cévenole est très symptomatique de ce point de vue : mieux aurait valu sortir ces sites des annexes (ou les déclasser lorsque les peuplements en place sont à la fois hors station et dans un état sanitaire préoccupant.

Pour ces cas marginaux (habitats ou espèces rares, sites isolés, monuments insolites...), le traitement au cas par cas est certainement le plus adapté. Il permet en outre d'entretenir de bonnes relations avec les administrations concernées, sur la lancée du bon état d'esprit qui a généralement prévalu lors de la rédaction des annexes.

Enfin, il manque dans les annexes « Natura 2000 » rédigées, trois aspects généraux :

- un paragraphe d'information sur la politique européenne de préservation des habitats et des espèces à laquelle a souscrit la France et à laquelle le propriétaire forestier va participer en rattachant sa forêt aux sites de toute la région, forestiers et non forestiers ;
- la cartographie des sites de la région permettant de visualiser leur importance et leur localisation ;
- l'ouverture de l'annexe à toutes les forêts privées qu'elles soient ou non sous document de gestion : l'annexe est bien un complément au SRGS, qui est le document de référence régional. L'annexe fournit les bases d'une gestion respectueuse des obligations réglementaires imposées par Natura 2000. Dans les faits, une grande part des obligations figurant à l'annexe ne sont qu'une reprise des recommandations du volet environnemental du SRGS. Dans ce cas, il serait donc plus simple que l'annexe renvoie au SRGS, et ne développe que les recommandations spécifiques à Natura 2000.

De la même façon, il semblerait judicieux de ne pas intégrer dans les annexes tout ce qui concerne les projets d'infrastructures (routes, pistes, places de dépôts,...), qui généralement ne sont pas très aboutis lorsque le propriétaire renouvelle son PSG.

Les annexes, notamment les annexes « sites classés » ou « monuments historiques » peuvent aussi contenir des seuils (ex : surface de coupe rase) au-delà desquels l'avis de l'inspecteur des sites ou de l'architecte des bâtiments de France est systématiquement requis.

À noter également l'approche non exhaustive des annexes paysages de Bourgogne qui font sortir de l'annexe et revenir au cas par cas pour des sites particuliers et des atteintes jugées importantes (grandes surfaces). Cette approche pourrait être utilisée pour Natura 2000 : sortir de l'annexe les sites trop particuliers ou les atteintes trop importantes et ainsi parvenir plus aisément à un socle simple d'obligations et de préconisations pour la majorité des sites.

Enfin, on peut regretter que les associations de naturalistes n'aient pas été davantage associées à l'élaboration de ces documents, leur laissant ainsi le seul choix de faire valoir leur point de vue lors de la phase de consultation (et lors de la présentation en CRFB).

Il est donc temps de tirer profit de ces expériences, avant la prochaine mise à jour des SRGS.

2. **Recommandation aux CRPF : Améliorer la rédaction des annexes « Natura 2000 ».** *Les annexes « Natura 2000 » ne doivent pas chercher systématiquement à couvrir tous les cas de figure rencontrés. Les situations singulières à faible enjeu, sont à traiter au cas par cas, en dehors des annexes, avec les administrations concernées. Une entrée par type de peuplement est certainement préférable pour ne pas rebuter les propriétaires. Pour autant, il serait souhaitable que ce document fasse aussi œuvre pédagogique, en expliquant en quoi tel type de traitement conserve bien les habitats et espèces. Les associations de naturalistes doivent mieux être intégrées au groupe de travail qui rédige ces documents. Un bilan à cinq ans sur la mise en œuvre de ces annexes, permettra de vérifier la pertinence de ces documents et de faire, le cas échéant, les modifications souhaitables, à condition d'imaginer une procédure allégée pour les modifications jugées mineures (cf. ci-après)*

4.3. Les blocages au cours de la phase d'approbation tranchent avec le climat constructif de la phase d'élaboration

Généralement, les annexes sont rédigées dans un climat constructif au niveau régional. Durant cette phase, les échelons centraux sont plus ou moins tenus informés de l'état d'avancement de ce travail de conception par les échelons régionaux.

Pour autant, force est de constater que lorsque ces niveaux sont sollicités officiellement pour délivrer leur approbation, les blocages sont malheureusement fréquents.

C'est ainsi qu'un document conçu en 12-18 mois a pu mettre 2 à 3 ans pour être approuvé.

Cette situation n'est pas normale, et ne doit donc pas perdurer, au risque sinon de décourager toute initiative locale (et en poussant les CRPF à recourir au second alinéa de l'article L.122-7, ce qui n'est pas le but recherché).

La plupart des services rencontrés à l'exception notable de la DEB pour les sites Natura 2000 et de la DHUP pour les sites classés souhaiterait que la procédure soit déconcentrée. Pour peu que les échelons centraux, incluant le CNPF, aient bien cadré au préalable cette délégation, cet assouplissement serait certainement de nature à accélérer la procédure. Une telle proposition a le mérite d'être conforme au principe de déconcentration mis en œuvre depuis de nombreuses années pour le fonctionnement de l'Etat, et de s'inscrire dans le processus de décentralisation en cours. La mission

relève que d'autres politiques environnementales encadrées au niveau de la Commission européenne telle que la politique de l'eau sont déjà de ressort régional.

Enfin, se pose également la question pour les CRPF ayant déjà rédigé de tels documents de pouvoir, au besoin, modifier facilement une annexe (par exemple lors de renouvellement de Docob). Une procédure déconcentrée s'y prêterait mieux.

3. *Recommandation au MEDDE et au MAAF : Faciliter l'approbation et la révision des « annexes vertes. Après cette phase de mise en route, le MEDDE et le MAAF doivent produire une nouvelle circulaire interministérielle qui actualise celle du 3 juillet 2007. La déconcentration du pouvoir d'approbation au Préfet de Région qui paraît la mesure la plus efficace pour responsabiliser les acteurs régionaux, dans un cadre défini par le niveau national de façon à tenir les engagements nationaux, devra être étudiée lors de l'examen de la procédure d'approbation des nouveaux SRGS postérieurs à l'adoption des PRFB. Pour les modifications jugées mineures (notion à définir par les échelons centraux dans leur circulaire), une procédure simplifiée doit être imaginée.*

4.4. Le point faible du processus d'élaboration des annexes est sans conteste l'évaluation environnementale

La circulaire du 3 juillet 2007 rappelle que les annexes sont soumises à évaluation environnementale ; celle-ci précise que cette évaluation doit « décrire et évaluer les effets notables sur l'environnement que peut avoir la mise en œuvre du document considéré »

Or, d'une façon générale, les évaluations environnementales ne répondent pas toutes au cadrage fixé par l'article R.122-2 du code de l'environnement, notamment au sujet de l'évaluation des incidences Natura 2000, telles que définies par l'article L.414-4 de ce même code.

Il n'est pas suffisant de dire que les annexes sont rédigées en concertation avec les services de la DREAL, dans l'idée de mettre en place des pratiques et traitements sylvicoles favorables aux habitats et espèces des sites Natura 2000. Et que de ce fait, elles sont donc sans incidences sur l'environnement.

Trop souvent, comme le dénonce FNE, cette évaluation se limite à un raisonnement tautologique (« *par définition, l'annexe verte ne peut avoir d'incidence négative pour l'état de conservation des sites...* ») qui ne démontre rien.

L'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du document sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets sur l'environnement, afin d'identifier les impacts prévus et envisager les mesures appropriées.

Rapporté à Natura 2000, il s'agit de montrer que l'annexe verte garantit :

- la conservation des habitats et espèces des sites régionaux,
- la couverture de l'ensemble des sites concernés,

- les obligations et recommandations garantissant une assurance de non atteinte aux habitats et espèces du réseau Natura 2000. Un tel travail conclurait vraisemblablement à l'insuffisance des annexes actuelles pour certains habitats ou espèces particuliers et aboutirait alors à les sortir de l'annexe pour les traiter au cas par cas.

Les positions divergentes sur la nécessité d'une évaluation environnementale et sur le contenu des rapports sont indéniablement imputables à l'absence d'une instruction technique et de consignes précises à l'intention des services régionaux. Elle aboutit à des contestations locales contre-productives qui sont à la hauteur de l'investissement réalisé.

Cette évaluation environnementale doit crédibiliser la démarche aboutissant à la rédaction de l'annexe « Natura 2000 » en apportant la preuve que les prescriptions qu'elle contient ne sont pas réductrices par rapport à celles figurant dans les Docobs, et qu'elles aboutissent à un meilleur état de conservation des habitats et espèces (cela ne doit pas être toujours le cas avec les annexes actuelles, puisque des DDT s'obligent à consulter les Docobs lors des contrôles, alors qu'il devrait leur suffire de s'en tenir à l'annexe). Une façon de parvenir à cet objectif pourrait être de formaliser la consultation du comité de pilotage du Docob, lors de l'élaboration de l'annexe.

Faute de cette précaution, un conflit de légitimité pourrait surgir entre annexes et Docob dont la mise en œuvre et le respect sont obligatoires pour chaque site Natura2000¹³.

Dans le cas où le groupe de travail décèle des incohérences entre Docobs, celles-ci doivent être évoquées dans l'évaluation environnementale, en expliquant comment ces cas ont finalement été traités.

Le monde naturaliste ayant tendance à considérer que cette évaluation environnementale est auto-validée par le CRPF, il conviendrait certainement de clarifier la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale locale, en la distinguant d'un simple avis rendu en CRFB comme actuellement.

4. *Recommandation au MEDDE et au MAAF : Crédibiliser l'évaluation environnementale.* *La dérogation d'évaluation environnementale utilisée par le préfet de Languedoc-Roussillon ne nous paraît pas devoir être reproduite, d'autant qu'aucun SRGS n'a fait l'objet de cette évaluation. L'évaluation environnementale doit retracer le raisonnement suivi par le groupe de travail pour mettre en conformité les prescriptions de l'annexe avec celles des Docobs. La validation explicite de cette évaluation par une autorité indépendante (autorité environnementale) de celle qui l'a rédigée (CRPF) est de nature à crédibiliser la démarche auprès du monde naturaliste, et des DDT pour les contrôles.*

¹³ Art. L.414-2 du code de l'environnement « Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement... ».

4.5. L'engagement du propriétaire forestier dans la politique environnementale n'est pas toujours très perceptible à la lecture du PSG

Dans la plupart des cas, et cela a bien été relevé par la DEB, rien ne figure dans le PSG sur les engagements pris par le propriétaire forestier pour se mettre en conformité avec les réglementations environnementales qui s'appliquent à sa forêt.

Ceci découle en grande partie du souci de ne pas complexifier les PSG, afin de ne pas rebuter les propriétaires à s'engager dans le renouvellement de leur document de gestion, l'objectif prioritaire demeurant la présentation d'un document de gestion, et en corollaire, une mobilisation de bois pour la filière.

La mission a toutefois pu constater qu'il existait des formules simples permettant de concilier ces deux points de vue qu'il semblerait judicieux de généraliser.

Ce souci de responsabilisation du propriétaire impose aussi de mieux connaître ses intentions en matière de coupes et de travaux, et donc de rendre les PSG plus précis dans ce domaine.

Enfin, le propriétaire forestier ne pourra se mettre en conformité que s'il dispose d'informations précises et cartographiées sur les habitats et espèces à protéger ; ce qui est loin d'être le cas actuellement. Les services de l'Etat doivent organiser la mise en ligne des informations aujourd'hui dispersées entre les animateurs de DOCOB, les conservatoires botaniques..., et les compléter.

5. *Recommandation à la DEB, aux DREAL et aux CRPF : Formaliser l'engagement du propriétaire forestier à respecter les réglementations environnementales. Pour que le propriétaire soit bien informé, il faut rapidement progresser dans la cartographie des habitats, et plus encore des espèces, que le CRPF portera à connaissance du propriétaire forestier. La délimitation des sites Natura 2000 au niveau des parcelles cadastrales et le porter à connaissance doivent être améliorés, par exemple au moyen d'un portail cartographique à développer par le CRPF avec l'aide de l'IGN. Les DGD doivent contenir un modèle de fiche spécifique à produire par le CNPF dans laquelle le propriétaire précise ses engagements à respecter les prescriptions et recommandations contenues dans les annexes (modèle à faire figurer dans les annexes). Pour être certain que ces engagements ne seront pas perdus de vue durant toute la durée d'application du PSG, il conviendrait que ce document comporte dans le programme de coupes et travaux, un rappel annuel des prescriptions obligatoires au titre des réglementations environnementales.*

4.6. Les annexes vertes doivent également concerner les petites forêts hors PSG majoritaires en surface

Les petites forêts, non soumises à PSG obligatoire (>25ha) ou sans PSG volontaire (10-25 ha), n'utilisent quasiment pas l'article L122-7, et donc les « annexes vertes » utilisées de fait pour le seul agrément des forêts sous PSG et RTG.

L'obtention de la garantie de gestion durable nécessaire pour des aides fiscales et la certification (PEFC ou FSC) est compliquée pour des forêts sises en zones Natura 2000 :

- pour une forêt gérée selon un CBPS en zone Natura 2000, l'obtention d'une garantie de gestion durable oblige le propriétaire à signer une charte, et à la renouveler tous les 5 ans pendant 30 ans,
- pour une coupe d'une surface supérieure au seuil départemental de l'article L.124-5 (souvent de 4 ha) qui prélève plus de 50 % du volume, en zone Natura 2000, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000.

Ces complexités administratives font qu'une majorité de ces forêts respecte mal ces réglementations.

Cas particulier des RTG :

L'application du L.122-7, premier et deuxième alinéa, est possible pour les adhésions aux règlements-types de gestion (RTG). Les coopératives et les quelques experts qui ont fait approuver par les CRPF des RTG et font adhérer des coopérateurs doivent donc :

- en l'absence d'annexe verte en référer au CRPF pour Natura 2000, aux DRAAF, DREAL, DRAC pour les autres législations de façon qu'ils leur donnent leur accord sur la sylviculture prévue sur ces propriétés et éventuellement les modifient pour tenir compte des obligations et préconisations notifiées ;
- si des annexes ont été approuvées, les joindre à leur RTG de façon à y faire référence et à pouvoir accepter des adhésions conformes à ces nouveaux référentiels. Pour Natura 2000, il s'agit donc de faire agréer par le CRPF ces annexes Natura 2000 aux RTG.

Actuellement, aucun opérateur ayant fait approuver un RTG n'applique l'alinéa 2 du L.122-7 et ne questionne le CRPF ou d'autres administrations sur l'adéquation de la sylviculture prévue avec les réglementations applicables à ces propriétés. Si on se réfère aux statistiques des PSG pour lesquels 40 % des propriétés sont redevables d'une autre législation en plus du code forestier, et puisque le total national de surface sous RTG est de 25 500 ha fin 2013, ce sont près de 10 000 ha de forêts sous RTG qui pourraient faire l'objet d'une garantie de gestion durable si quelques précautions étaient prises.

Seule une coopérative, Alliance Forêt Bois, a fait approuver en Poitou-Charentes une annexe Natura 2000 à son RTG. Le CRPF après avoir largement débattu de cette question, (car c'est une sorte de délégation de son pouvoir d'approbation des DGD sous d'autres réglementations que le code forestier), a fini par approuver le document proposé. Il a demandé à la coopérative de lui fournir annuellement les adhésions prises sous Natura 2000 en détaillant la liste des parcelles cadastrales impliquées, les traitements sylvicoles, les habitats et règles de gestion liés.

Il serait logique que ces informations soient ensuite transmises aux DDT chargées du contrôle comme pour les PSG.

Cette « première » en Région Poitou-Charentes mériterait d'être officialisée dans un décret complétant les articles D.313-1 à 6 du code forestier et une instruction technique, de façon à ce que les règles sur les documents, le transfert de responsabilité et les contrôles soient bien établis.

Les coopératives doivent mesurer l'importance de la responsabilité qui leur est déléguée et du travail de veille et suivi auquel elles s'engagent. De plus, leur certification ISO 14 001 pourrait être remise en cause par des manquements trop marqués.

6. Recommandation au MEDDE et au MAAF : Étendre l'utilisation des « annexes vertes » aux forêts hors PSG. Il convient que les RTG intègrent les annexes vertes en vigueur, et responsabilisent leurs adhérents en formalisant leur engagement lors de leur adhésion. Ces adhésions aux RTG doivent être ensuite transmises aux DDT, de façon à ce qu'elles puissent exercer un réel contrôle. Le regroupement des petites propriétés (notamment grâce aux GIEEF, en imaginant un accompagnement financier grâce au FSFB) permettrait également de rédiger des PSG, dont des PSG concertés, et donc de plus facilement prendre en compte les réglementations environnementales. Les forêts sous CBPS n'ont aucune raison d'être hors du champ d'application de l'article L.122-7 car avec la LAAF les nouvelles adhésions à un CBPS doivent comporter un programme de coupes et travaux. Elles doivent donc être traitées comme les autres documents de gestion durable. Les DDT ne pourront réaliser de réels contrôles d'application sur ces petites forêts que si elles disposent de leurs programmes de coupes.

4.7. Les contrôles d'application des PSG ne portent que très rarement sur la conformité au code de l'environnement

Pour l'heure, la plupart des contrôles d'application des PSG en zone Natura 2000 effectués par la DDT ne se réfère qu'au seul Code forestier et ne vise que la mise en œuvre du programme de coupes et travaux. L'instruction technique du 13 avril 2015 du MAAF au sujet du contrôle dans les bois et forêts et du contrôle des PSG reste dans le même esprit. Or, d'une part le Code forestier introduit les notions de gestion durable et de multifonctionnalité des forêts avec une attention soutenue à la biodiversité, d'autre part il fait référence aux codes de l'environnement et du patrimoine, principalement pour Natura 2000. Sachant que près d'un PSG sur deux est agréé au titre d'une autre réglementation que le code forestier, dont 80 % au titre de Natura 2000, il conviendrait d'élargir de façon plus systématique les contrôles à ces réglementations, notamment en s'appuyant sur les agents des DDT spécialistes de ces questions. Les DREAL doivent y contribuer en renforçant leur rôle de coordination des DDT et leur présence auprès du commissaire du gouvernement au sein des Conseils de CRPF.

Par ailleurs, dans les rares cas où ces contrôles portent sur la partie environnementale, ils se réfèrent aux Docobs, en plus des annexes. Le document de référence vis-à-vis du propriétaire forestier doit rester l'annexe verte. En cas de divergence importante avec le Docob et de risque de non conservation des habitats et espèces, il faut apporter un correctif à l'annexe. Les réunions périodiques de suivi de la mise en œuvre des annexes paraissent les moments adaptés pour étudier ces dysfonctionnements.

7. *Recommandation au MEDDE et au MAAF : Étendre le contrôle par les DDT en matière forestière aux enjeux environnementaux.* Les contrôles de la gestion durable des forêts doivent mieux intégrer la dimension environnementale. Les DREAL doivent pour cela donner leurs directives préalables et procéder à l'analyse des résultats. Le contrôle d'application du PSG doit pouvoir se faire, sauf exception prévue dans l'annexe, par seule référence à l'annexe de façon à tenir l'objectif de simplification visé.

4.8. D'une façon générale, on peut déplorer un défaut de pilotage de la politique régionale de la protection de la biodiversité forestière

On peut regretter que la procédure AV ne soit pas rattachée à une politique régionale de protection de l'environnement et du patrimoine, d'autant que tous les sites ne subissent pas les mêmes pressions et ne méritent pas la même attention.

Dans un souci d'économie de moyens, les DREAL rencontrées n'ont pas placé le suivi de la protection des habitats forestiers parmi leurs priorités. Elles considèrent que, relativement à d'autres habitats, leur état n'est pas préoccupant, et que leur rôle dans l'élaboration des « annexes vertes » est rempli.

On a donc clairement le sentiment que la politique régionale de protection de la biodiversité forestière n'est que partiellement pilotée.

Avec les « annexes vertes », un premier pas important a été franchi. Il convient dorénavant d'aller au-delà, en vérifiant que les mesures préconisées dans ces documents permettent effectivement d'améliorer l'état de conservation, pour, le cas échéant, réviser ces prescriptions.

La CRFB est le bon niveau pour débattre de cette question, avec toutes les parties concernées. À cette fin, chaque CRPF doit donc rendre compte annuellement à cette commission l'usage qui est fait de ces annexes.

Le fait que l'évaluation tous les six ans de l'état de conservation des habitats et espèces réalisée par le Muséum soit à une échelle supra régionale ne facilite pas l'animation en région. Toutefois, a minima, la DREAL devrait pouvoir se baser sur les évaluations de sites faites lors du renouvellement des Docobs, en s'appuyant sur l'avis des forestiers et des animateurs de sites.

Dans un proche avenir, lorsque cette évaluation sera confiée à l'IGN, en même temps que l'inventaire forestier, la DREAL disposera d'une évaluation régionale de l'état de conservation des habitats.

8. *Recommandation aux CRPF et aux DREAL : Mettre en place en forêt un pilotage régional de la politique environnementale.* Les CRPF doivent rédiger un compte-rendu annuel de leur activité au titre de l'annexe Natura 2000 à transmettre aux ministères après avis de la CRFB. Pour piloter cette politique, les DREAL ont besoin de disposer rapidement, avec le concours de l'IGN, d'une évaluation régionale précise de l'état de conservation des forêts (sous et hors Natura 2000). Pour les CRPF concernés par une annexe « sites classés », un bilan tous les deux ou trois ans en commission des sites et des paysages est souhaitable.

4.9. Les futurs PRFB devront comporter un volet environnemental avec des objectifs aussi ambitieux que le volet économique

Suite à la loi d'avenir sur l'agriculture l'alimentation et la forêt d'octobre 2014, l'élaboration de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) conduira à réécrire les schémas régionaux de gestion sylvicole de la forêt privée (SRGS).

Les annexes au SRGS ont vocation à être approuvées en même temps que les SRGS, ce qui permettra bien entendu d'éviter des démarches lourdes mais surtout, permettra d'afficher la continuité entre la gestion banale et la gestion orientée vers la protection de l'environnement ou du paysage.

A court terme le regroupement des régions ne modifie pas l'utilisation des documents cadres de la gestion forestière existants (SRGS et annexes), de validité infrarégionale. Il serait cependant souhaitable que le PNFB en cours d'élaboration définisse une nouvelle doctrine en conformité avec la réforme territoriale, portant sur l'échelle à laquelle ces futurs documents devront être élaborés sous l'impulsion des PRFB. Plus largement l'élaboration du PNFB est l'occasion d'intégrer rapidement les recommandations du présent rapport.

La prochaine intégration des annexes dans les SRGS révisés à la suite du PRFB ne doit pas freiner la dynamique sur les rédactions en cours.

Les annexes doivent être des documents synthétiques, compréhensibles par tout forestier, distinguant précisément les obligations des recommandations et ouverts à tous les propriétaires avec ou sans DGD.

Après analyse critique des annexes existantes, le CNPF doit harmoniser la démarche, sous forme de circulaires, pour préparer le renouvellement des SRGS. Cela concerne principalement le type d'entrée dans l'annexe Natura 2000, l'engagement du propriétaire dans le PSG, la fiche d'instruction, le rapport d'évaluation...

9. *Recommandation au CNPF : Coordonner les CRPF dans la rédaction des annexes vertes.* *Le CNPF établira à moyen terme après l'adoption de toutes les annexes vertes Natura 2000 une synthèse des approches et contenus de ces documents en vue de la préparation des nouveaux SRGS postérieurs à l'adoption des PRFB, nouveaux documents qui intégreront les annexes relatives à Natura 2000 et aux autres réglementations de l'environnement et du patrimoine.*

Conclusion

La mise en œuvre de l'article L.122-7 du code forestier va globalement dans le sens souhaité, à savoir une préférence pour le recours à des annexes vertes (alinéa 1) plutôt qu'un traitement au cas par cas (alinéa 2)

Les CRPF se sont investis dans cette procédure avec conviction et constance, malgré les obstacles et les lenteurs qu'ils ont pu rencontrer en chemin. Avec l'arrivée des ingénieurs environnement dans ces structures, une réelle volonté de mieux prendre en compte les réglementations environnementales s'est traduite dans les actes et s'est diffusée parmi le personnel technique.

Les avantages qu'apportent les annexes sont largement reconnus par les CRPF et les administrations concernées. Elles permettent notamment la généralisation de la prise en compte des enjeux environnementaux les plus importants, et sécurisent au plan juridique la gestion sylvicole.

Toutefois, pour poursuivre la rédaction des annexes « Natura 2000 » dans les régions qui n'en sont pas encore pourvues, et passer aux autres annexes, il conviendra de rendre la procédure d'approbation plus efficace. A ce titre, la mission recommande au MAAF et au MEDDE de déconcentrer l'approbation en région, et d'y apporter un peu de souplesse pour les modifications jugées mineures. Ce n'est qu'à ces conditions que l'on réussira à entretenir la dynamique engagée.

Après cette période de rodage qui a laissé une grande marge de manœuvre aux CRPF, il revient aux administrations des ministères de l'agriculture et de l'environnement de définir par circulaire un nouveau cadre de travail prévoyant une forte implication du CNPF, et, auprès des CRPF, des commissaires du gouvernement et des DREAL. Cette circulaire devra préparer l'intégration des annexes dans les SRGS qui devront être repris dans le cadre des futurs plans régionaux de la forêt et du bois.

Le recours au cas par cas garde toutefois de l'intérêt. S'il doit demeurer l'exception pour Natura 2000 (habitats ou espèces particulièrement menacés), il peut permettre de convaincre DREAL et DRAC sur l'intérêt d'annexes « sites classés » et « monuments historiques », en laissant leur plein pouvoir aux inspecteurs des sites et aux architectes des bâtiments de France sur les cas les plus emblématiques.

La procédure « annexes vertes » a permis une compréhension réciproque entre monde forestier et le monde de la protection de l'environnement et du patrimoine. C'est un premier pas important qu'il convient de capitaliser en achevant l'adoption des annexes manquantes et en conservant le climat de confiance instauré entre partenaires des espaces forestiers et naturels. Les « annexes vertes » ne progresseront qu'à cette seule condition.

Christian Demolis



Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts

Jean-Luc Guitton



Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts

Etienne Lefebvre



Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts

Annexes

1. Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

LA DIRECTRICE DU CABINET

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le **24 DEC. 2014**

N/Réf : TR 504949

Monsieur le Président du Conseil
Général de l'Environnement et du
développement Durable (CGEDD)

et

Monsieur le Vice-Président du Conseil
Général de l'Alimentation, de
l'Agriculture et des Espaces Ruraux
(CGAAER),

Objet : mission conjointe CGEDD/CGAAER sur les documents de gestion et la coordination des procédures administratives en forêt privée.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 a institué, par l'intermédiaire de l'article L.122-7 du code forestier, la possibilité, pour les propriétaires forestiers dont les terrains sont concernés par une ou plusieurs législations de classement ou de protection¹, d'être dispensés des formalités nécessaires à la réalisation d'opérations d'exploitation et de travaux dès lors que leur document de gestion :

- est conforme à des dispositions spécifiques portées en annexe aux directives et schémas régionaux forestiers (alinéa premier de l'article L.122-7) ;
- ou bien qu'il a recueilli, avant son approbation, l'accord de l'autorité compétente pour la ou les législations concernées (alinéa second de l'article L.122-7).

Pour la forêt privée, la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 encourage le recours au premier alinéa de l'article L.122-7, afin d'offrir un outil qui simplifie les procédures pour les propriétaires et qui améliore la qualité de l'instruction des documents de gestion par les services de l'État. Cette circulaire précise la façon dont cet article doit être mis en œuvre à travers la rédaction d'annexes dites « vertes » aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS).

.../...

¹ Forêts de protection (code forestier, articles L.141-1 et suivants) ; Parcs nationaux (code de l'environnement, articles L.331-1) ; Réserves naturelles (code de l'environnement, L.332-1 et suivants) ; Sites inscrits et classés (code de l'environnement, articles L.341-1 et suivants) ; Préservation du patrimoine biologique (code de l'environnement, L.411-1 et suivants) ; Natura 2000 (code de l'environnement, articles L.414-1 et suivants) ; Monuments historiques (code du patrimoine, articles L. 621-1 et suivants) ; Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (code du patrimoine, articles L. 642-1 et suivants).

Or, si la coordination des procédures administratives en forêt privée se met progressivement en place, elle se fait essentiellement via le second alinéa de l'article L.122-7, contrairement aux recommandations de cette circulaire et au contrat d'objectifs et de performance du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) pour la période 2012-2016. En effet, à la fin de l'année 2013, seules cinq régions disposaient d'annexes vertes approuvées : Bourgogne, Champagne-Ardennes, Nord Pas-de-Calais, Picardie et Poitou-Charentes.

La mise en œuvre de l'article L.122-7 pose notamment question au regard de la réglementation Natura 2000, dans la mesure où ce réseau couvre une part importante des forêts publiques et privées², et entraîne des obligations en termes de respect du droit communautaire. Plusieurs difficultés sont observées :

- le faible déploiement de l'outil « annexes vertes » prévu au 1° de l'article L.122-7, qui semble directement concurrencé par l'autre dispositif prévu au 2° de l'article L.122-7 (accord de l'autorité compétente pour la législation concernée avant l'approbation du document de gestion sylvicole). En effet, pour l'application du 2° de l'article L.122-7, il a été considéré que l'autorité compétente au titre de la législation Natura 2000 était l'autorité compétente en matière d'adoption du plan simple de gestion (PSG), à savoir le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Cette lecture rend donc peu attractive la mise en place « d'annexes vertes », puisque les propriétaires de la forêt privée ont la possibilité de faire « valider » leur document de gestion sylvicole directement par le CRPF, sans l'intervention d'autres services de l'Etat.
- l'appréciation de la conformité des PSG aux annexes vertes. En l'état actuel du droit, rien ne contraint un propriétaire privé dont la forêt est située en site Natura 2000 à spécifier dans son PSG la manière dont il adapte sa gestion à ces enjeux. En conséquence, l'appréciation de la conformité des PSG aux annexes vertes est rendue difficile sur le fond.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'une évaluation globale de l'application du dispositif lié à l'article L.122-7 soit menée et que des solutions issues du croisement des expériences des différents acteurs impliqués soient proposées. Cette mission devra aborder deux questions principales :

- comment améliorer le déploiement de l'outil « annexes vertes » pour l'ensemble des réglementations visées (travail interministériel préparatoire, procédure d'approbation...) ?
- comment mieux intégrer les enjeux Natura 2000 dans les PSG (déclaration, description de l'adaptation de la gestion à cette réglementation...) ?

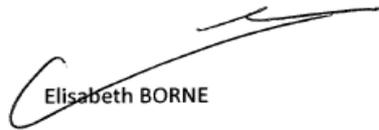
Dans le cadre de cette mission, il serait intéressant de cibler les régions où la forêt privée est particulièrement présente, notamment :

- la Bourgogne, dont les « annexes vertes » ont été signées le 18 juillet 2012 avec l'exigence qu'elles soient évaluées au bout de trois années ;
- le Centre et le Languedoc-Roussillon, qui connaissent ou ont connu des difficultés dans l'élaboration puis l'approbation de leurs annexes vertes ;
- la Normandie, où aucun projet d'annexe verte n'est sorti ;
- Poitou-Charentes, qui au contraire dispose d'une « annexe verte » Natura 2000 depuis 2012.

.../...

² 36 % des forêts domaniales métropolitaines, 22 % des forêts des collectivités territoriales et 15 % des forêts privées se situent en sites Natura 2000.

Un rapport d'étape est attendu en mars 2015, le rapport définitif étant attendu pour fin juin 2015. Les résultats de cette mission pourront ainsi être intégrés dans les travaux préparatoires à la rédaction du Programme National Forêt Bois (PNFB), et contribueront donc de façon significative à la politique forestière du Gouvernement. Ils pourront également être pris en compte dans le cadre d'une mission plus large relative au dispositif Natura 2000.



Elisabeth BORNE



Philippe MAUGUIN

2. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
Borzeix	Véronique	MAAF	Sous-directrice de la forêt et du bois	3 février 2015
Van de Maele	Elisabeth	MAAF	Chef du bureau des investissements forestiers SDFB	3 février 2015
Annet	Jimmy	MAAF	Chargé de mission au bureau de la forêt, des territoires et de la chasse SDFB	3 février 2015
Formery	Thomas	CNPF	Directeur général	4 février 2015
Beaudesson	Pierre	CNPF	Ingénieur environnement	4 février 2015
Du Peloux	Thierry	CNPF	Conseiller juridique	4 février 2015
Blanquet	Pascal	MEDDE	Chef du bureau Natura2000 SDEB	6 février 2015
Fabre	Marine	MEDDE	Adjoint du chef de bureau Natura2000	6 février 2015
Orefici	Christine	MEDDE	Chargée d'étude au bureau Natura2000	6 février 2015
Coignon	Bastien	MEDDE	Chargé d'étude au bureau Natura2000	6 février 2015
Brouillé	Gilles	CRPF Bourgogne	Directeur	24 février 2015
Servant	Hugues	CRPF Bourgogne	Ingénieur environnement	24 février 2015
Susse	Laurent	CNIEFEB	Expert-forestier	24 février 2015
Tournemolle	Gaël	DRAC Bourgogne	Conseiller architecture et espaces protégés	25 février 2015
Rat-Monis	Vivianne	DRAC Bourgogne	Correspondant jardins	25 février 2015
Mériaux	Jean-Michel	DRAAF Bourgogne	Responsable forêts et bois	25 février 2015
Noirod	Jean-Denis	DRAAF Bourgogne	Adjoint au responsable forêts et bois	25 février 2015
Pesme	Xavier	CRPF Centre – Ile de France	directeur	6 mars 2015
Dessarps	Pierre-Damien	CRPF Centre – Ile de France	Ingénieur environnement	6 mars 2015
Gaillet		DRAAF Centre	Directeur régional	6 mars 2015
Ferrand	Alexis	DRAAF Centre	chef pôle forêt-bois	6 mars 2015

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Dubosq	Fanny	DRAAF Centre	Technicienne forêt	6 mars 2015
Bizouarne	Hervé	DDT Loiret	Technicien forestier	6 mars 2015
Laubier	Florence	DREAL Bourgogne	Directrice adjointe	10 mars 2015
Sory	Hugues	DREAL Bourgogne	Chef du service ressources et patrimoine naturel	10 mars 2015
Maréchal	Annabelle	DREAL Bourgogne	Chef du groupe patrimoine et sites	10 mars 2015
Ruvilly	Laurence	DREAL Bourgogne	Inspectrice des sites	10 mars 2015
Thiallier	Claire	DREAL Bourgogne	Ingénieure forestier	10 mars 2015
Vendryes	Caroline	MEDDE	Cheffe bureau sites et paysages DHUP	12 mars 2015
Lecomte		MEDDE	Chargé de mission bureau sites et paysages	12 mars 2015
Auban	Jean-Marc	CRPF Languedoc-Roussillon	Directeur	18 mars 2015
Loriac	Alban	CRPF Languedoc-Roussillon	Chargé documents de gestion durable	18 mars 2015
Buchet	Elise	CRPF Languedoc-Roussillon	Ingénieur environnement	18 mars 2015
Perrier	Emilie	DREAL Languedoc-Roussillon	Cheffe du pôle environnement	18 mars 2015
Lamande	Nathalie	DREAL Languedoc-Roussillon	Chargée de mission nature	18 mars 2015
Miquel	Simon	DRAAF Languedoc-Roussillon		18 mars 2015
Thiaumont		DRAAF Languedoc-Roussillon		18 mars 2015
Boisset	Kevin	DRAAF Languedoc-Roussillon		18 mars 2015
Graffin	Vincent	Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)	Directeur développement durable, de la conservation de la nature et de l'expertise	21 mars 2015
Rouveyrol	Paul	MNHN	Chargé de mission Natura 2000	21 mars 2015
Richard	Dominique	Agence européenne Natura 2000	directrice	21 mars 2015
Garcia	Cellia	MNHN	Chargée de mission	21 mars 2015
Tourault	Julien	MNHN	Chargé de mission patrimoine naturel	21 mars 2015
Guyon	Arnaud	CRPF Poitou-Charentes	directeur	2 avril 2015
Persuy	Alain	CRPF Poitou-Charentes	ingénieur environnement	2 avril 2015

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Mercadier	Catherine	CRPF Poitou-Charentes	Responsable Natura 2000 biodiversité et DSF	2 avril 2015
Priol	Morgan	CRPF Poitou-Charentes	Responsable eaux environnement chasse	2 avril 2015
Levasseur		CRPF Poitou-Charentes	Technicien forêt biodiversité chasse	2 avril 2015
Martin	Dominique	CRPF Poitou-Charentes	Technicien forêt	2 avril 2015
Hay	Lionel	DRAAF Poitou-Charentes	Responsable pôle forêt-bois	2 avril 2015
Lefevre	François	DRAAF Poitou-Charentes	Technicien pôle forêt-bois	2 avril 2015
Dubois	Pascal	CRPF Limousin	directeur	8 avril 2015
Righi	Jean-Marc	CRPF Limousin	Responsable DGD	8 avril 2015
Branca	Didier	CRPF Limousin	Responsable environnement-forêt	8 avril 2015
Allouch	Stéphane	DREAL Limousin	Chef du service environnement et énergies	8 avril 2015
Liénard	Bruno	DREAL Limousin	Chef de l'unité paysages et espaces naturels	8 avril 2015
Rigondaud	Pierre	DRAAF Limousin	Chef du pôle forêt-bois	8 avril 2015
Brondo	Jacqueline	DRAAF Limousin	Technicienne forêt-bois	8 avril 2015
Barthod	Christian	CGEDD	Ancien chef de la direction de la forêt et du bois au MAAF et de la Direction de l'eau et de la biodiversité au MEDDE	9 avril 2015
Fatus	Juliette	FNE	Chargée de mission forêt	14 avril 2015
d'Amécourt	Antoine	Fransylva	président	14 avril 2015
Bouvarel	Luc	Fransylva	Directeur général	14 avril 2015
Dupuy-Lion	Stéphanie	MEDDE	Sous-directrice DHUP	15 avril 2015
Ruiz	José	MEDDE	Sous-directeur DBEN	
Romejoux	François	MEDDE	Chargé de mission Natura 2000	
Rambaud	Lucile	DRIEE	Cheffe du service biodiversité-paysage	21 avril 2015
Le Picard	Cyril	UCFF	président	22 avril 2015
Bluteau	Julien	UCFF	Secrétaire général	22 avril 2015
De Lary	Roland	CRPF Aquitaine	Directeur	20 mai 2015
Castro	Amélie	CRPF Aquitaine	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Bertrand	Philippe	CRPF Midi-Pyrénées	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Delarue	Alain	CRPF Midi-Pyrénées		20 mai 2015

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Traub	Nicolas	CRPF Rhône-Alpes	Directeur adjoint	20 mai 2015
Rolland	Bruno	CRPF Rhône-Alpes	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Auban	Jean-Marc	CRPF Languedoc-Roussillon	directeur	20 mai 2015
Bucher	Elise	CRPF Languedoc-Roussillon	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Marty	Pauline	CRPF PACA	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Dubois	Pascal	CRPF Limousin	Directeur	20 mai 2015
Branca	Didier	CRPF Limousin	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Chanteranne	Damien	CRPF Franche-Comté	Ingénieur	20 mai 2015
Boistot	Rozanne	CRPF Franche-Comté	Ingénieur – environnement	20 mai 2015
Soleihavoup	Anne-Laure	CRPF Auvergne	Directrice	20 mai 2015
Loudes	Jean-Pierre	CRPF Auvergne	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Morvan	Xavier	CRPF Normandie	Directeur	20 mai 2015
Lorique	Nicolas	CRPF Normandie	Ingénieur	20 mai 2015
Galinat	Florian	CRPF Corse	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Carnnot	Laurence	CRPF Champagne-Ardennes	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Juinot	Philippe	CRPF Champagne-Ardennes	Adjoint au directeur	20 mai 2015
Parrent	Nicolas	CRPF Bretagne	Directeur	20 mai 2015
Brossier	Pierre	CRPF Bretagne	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Dubois	François-Xavier	CRPF Pays-de-Loire	Directeur	20 mai 2015
Guyon	Arnaud	CRPF Poitou-Charentes	Directeur	20 mai 2015
Brouillé	Gilles	CRPF Bourgogne	Directeur	20 mai 2015
Pesme	Xavier	CRPF Centre-Ile de France	Directeur	20 mai 2015
Laporte	Marc	CRPF Centre-Ile de France	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Pillon	Sylvain	CRPF Nord-pas de Calais – Picardie	Ingénieur environnement	20 mai 2015
Lefeuvre	Alain	CRPF Lorraine-Alsace	Directeur	20 mai 2015
Asael	Stéphane	CRPF Lorraine-Alsace	Ingénieur environnement	20 mai 2015

3. SRGS Bourgogne annexes vertes N2000 : extrait



FAVORISER LES ESSENCES LOCALES.
 MAINTENIR LES ESSENCES INDIGÈNES DANS LA RIFOSYLVE.
 PRIVILEGIER LE MÉLANGE D'ESSENCES ET LES TRAITEMENTS IRRÉGULIERS

- Itinéraire conseillé
 - Itinéraire conseillé avec précautions
 - Itinéraire possible sous réserve*
 - Itinéraire non autorisé ou fortement déconseillé*
- * Consultation du Docob approuvé (ou éventuellement en cours) obligatoire - voir page suivante

TYPE DE PEUPLLEMENT OBJECTIF PRÉVU DANS LE PLAN DE GESTION		LES TRAITEMENTS PRÉCONISÉS DANS LE SRGS													
		TRAITEMENT EN TAILLIS SIMPLE OU FURETÉ			TRAITEMENT EN TAILLIS SOUS FUTAIE CLASSIQUE	TRAITEMENT IRRÉGULIER (AMÉLIORATION DE TAILLIS AVEC RÉSERVE) JARDINÉ OU D'IRREGULARISATION		TRAITEMENT DE RÉGULARISATION	TRAITEMENT RÉGULIER		TRAITEMENT RÉGULIER PAR TRANSFORMATION	TRAITEMENT EN PLANTATION À ESPACEMENT DÉFINITIF			
TYPE DE PEUPLLEMENT ACTUEL		Taillis simple	Taillis fureté	TCR (taillis à courte rotation)	Taillis avec réserve [TSF]	Futaie irrégulière feuillue ou mixte ou irrégularisation		Futaie irrégulière résineuse ou d'irrégularisation	Régularisation	Futaie régulière feuillue		Futaie régulière résineuse	Régulier par transformation		Plantation à espacement définitif
						Feuillus indigènes	Autres essences			Feuillus indigènes	Autres feuillus		Feuillus indigènes	Autres essences	
Taillis	Taillis simple	■				■	■		■	■	■		■	■	■
	Taillis fureté ou TCR		■	■		■	■		■	■	■		■	■	■
Taillis avec réserves		■	■	■	■	■	■		■				■	■	■
Futaie irrégulière (feuillue, résineuse ou mixte)	Futaie irrégulière feuillue ou mixte	■	■	■	■	■	■		■				■	■	■
	Futaie jardinée	■	■	■	■	■	■	■	■				■	■	■
Futaie régulière	Futaie régulière feuillue	■	■	■	■	■	■			■	■		■	■	■
	Futaie régulière résineuse	■	■	■	■	■	■	■	■			■	■	■	■
Plantation à espacement définitif		■	■	■	■	■	■			■	■		■	■	■



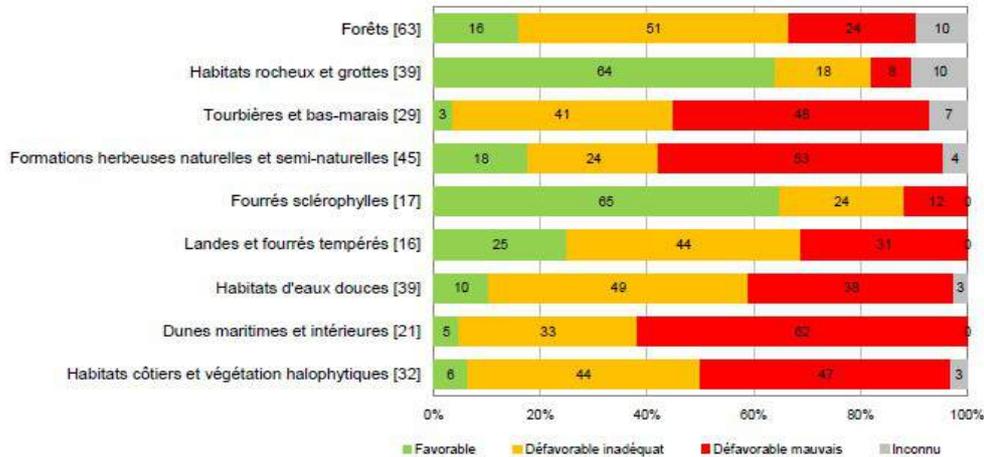
4. Natura2000 : habitats forestiers répandus, habitats forestiers rares (source MNHN)

Habitats plutôt répandu (sur la base du réseau Natura 2000)	
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	94 900
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	90 850
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	84 380
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	45 023
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	43 057
Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	40 534
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	29 211
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	26 843
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	26 368
Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	25 000
Habitats plutôt ponctuels, rares ou peu étendus d'après le réseau Natura 2000	
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	21 613
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	18 448
Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	18 446
Forêts de <i>Castanea sativa</i>	17 447
Forêts à <i>Quercus suber</i>	17 070
Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	16 848
Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>	15 799
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	15 593
Pinèdes (sub)méditerranéennes de pins noirs endémiques	15 367
Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	14 469
Tourbières boisées	7 426
Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	6 149
Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>	3 695
Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	3 457
Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.	2 191
Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>	1 740
Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i>	1 371
Frênaies thermophiles à <i>Fraxinus angustifolia</i>	588
Vieilles chênaies des îles Britanniques à <i>Ilex</i> et <i>Blechnum</i>	22
Total	703 904

5. Bilan de l'état de conservation des habitats à l'issue du rapportage de 2013

État de conservation des habitats d'intérêt communautaire par grand type de milieu (période 2007-2012)

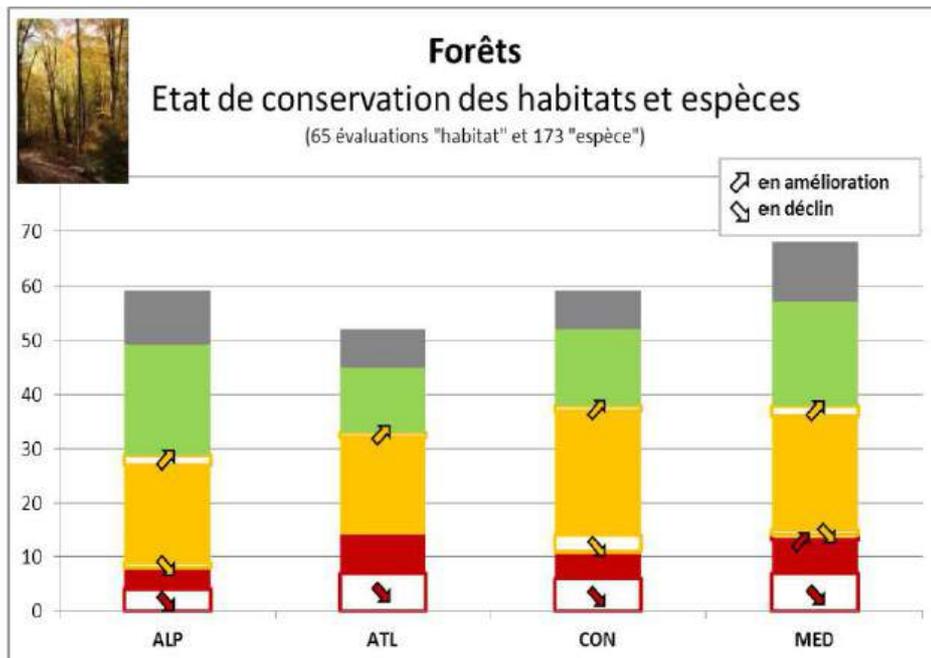
sources : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/f/1964/1115/etat-conservation-habitats-dinteret-communautaire.html>



Note : Les nombres entre crochets indiquent le nombre d'évaluations réalisées. Résultats toutes régions biogéographiques confondues.
Source : MNHN (SPN), 2013. Traitements : MNHN-SOeS.

État de conservation des forêts (période 2007-2012)

source : MNHN Juillet 2014



6. Note de la DEB : pistes à explorer par la mission



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

La Défense, le 11 MAI 2015

Direction de l'eau et de la biodiversité

Note

Sous-direction des espaces naturels

Bureau du réseau Natura 2000

à l'attention de E. Lefebvre (CGEDD), de J.-L.
Guillon et G. Demolis (CGAAER)

Objet : pistes d'amélioration du dispositif « annexes vertes » - mission conjointe CGEDD/CGAAER sur les documents de gestion et la coordination des procédures administratives en forêt privée

PJ : pistes d'amélioration du dispositif « annexes vertes »

Suite à la réunion de travail organisée au MAAF le 15 avril 2015 en présence de mes services, en réaction aux premières recommandations identifiées par la mission d'analyse CGAAER-CGEDD, je vous prie de trouver ci-joint les pistes d'amélioration du dispositif « annexes vertes » aux schémas régionaux de gestion sylvicole que je souhaite explorer.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité


Laurent Roy

Copie : MAAF/SDFB

Annexe : piste d'amélioration du dispositif « annexes vertes »

Résumé des pistes d'amélioration identifiées :

- 1) Valider et diffuser le projet de note de doctrine de la Direction de l'eau et de la biodiversité pour l'élaboration des annexes vertes.
- 2) Maintenir l'instruction des annexes vertes aux échelons central et déconcentré.
- 3) Systématiser l'évaluation des incidences Natura 2000 des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) et non seulement celles des annexes vertes ; à terme, intégrer l'annexe verte dans le corps du SRGS.
- 4) Encadrer le recours au dispositif prévu au second alinéa de l'article L.122-7 du code forestier (accord explicite de l'autorité compétente pour la législation Natura 2000 lors de l'agrément, par le centre régional de la propriété privée, des plans simples de gestion) et inscrire la priorité accordée au dispositif « annexes vertes » dans la loi.
- 5) Instaurer le ministre en charge de l'écologie (DREAL) comme autorité compétente Natura 2000 dans le cadre de l'agrément des PSG au titre du second alinéa du L.122-7 du code forestier, en lieu et place du CRPF.
- 6) Cadrer, par circulaire, les modalités de démonstration de la conformité du PSG avec les annexes vertes et d'agrément du PSG au titre du second alinéa (informations et pièces à fournir permettant de justifier de l'absence d'atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000).
- 7) Clarifier l'articulation entre le régime d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et les dispositions de coordination des procédures des articles L.122-7 et 8 du code forestier.
- 8) Modifier l'article R.414-19-8° du code de l'environnement pour exclure de son champ d'application les opérations et coupes forestières, traitées par ailleurs.

7. Réponses des CRPF au questionnaire sur les annexes vertes

CRPF	Aquitaine	Auvergne	Bretagne	Champagne-Ardennes	Bourgogne	Centre	Languedoc-Roussillon	Normandie	PACA	Pays de Loire	Poitou-Charentes	Rhône-Alpes
Annexes approuvées												
Lesquelles				Natura 2000 seule car autres moins importantes (50 PSG/510)	N2000, Sites classés et inscrits, APPAUP-AVAP, MH, RN, APPB afin de couvrir les législations appliquées en Bourgogne	Natura 2000 seule car autres moins importantes Annexe forêt de protection intéressante					Natura 2000 seule car enjeu fort régionalement	
Groupe de travail				2 ing et 3 adm CRPF + 1 ing DRAAF + 1 ing DREAL + 2 experts (OGEC et libéral)	DREAL, DRAAF, DRAC, ass. Env't, interpro, syndicats forestiers PN Morvan, CBN Bassin Parisien	Commission interne CRPF : (ing et membres du CC), transmission projet à DREAL, DRAAF, DDT					Ing env CRPF + DIREN + SREAFE + groupe env du CRPF	
Information du niveau central MAAF et MEDDE)				Non transmission du document validé fin 2010	Oui par DREAL et DRAAF	Non pas pendant la phase d'élaboration					Oui dès l'origine	
Temps d'élaboration				4 ans : 3/2008 – 1/2012	1 an rédaction 1,5 ans approbation 2008 à mi 2012	1,5 an élaboration, 3,5 ans approbation 5 ans : fin 2009 – fin 2014					4 ans : 2008 – 4/2012 1,5 an de rédaction	

Freins à l'élaboration				Lenteurs liées à des changements de personnes et à la nouveauté de la démarche	Frein du bureau des sites du MEDDE. Intervention du pdt du CNPF et de FPF auprès du cabinet du ministre, du préfet et soutien du MAAF	Blocage du MEDDE sur le taux de transformation passé de 40 % à 12 % retard lié à la consultation du public					Confiance et visites de terrain pour lever les pb Délais de validations par instances	
Remarques				Sur les définitions et préconisations conduisant à les reformuler. Clarification sur dessertes forestières relevant de l'évaluation d'incidence et extension de la zone de no-boisement le long des rivières	Pas de remarques locales car prises en compte dans la concertation. Remarques du niveau national sur le taux de transformation et sur la déclinaison de l'annexe site selon les quatre grands sites bourguignons.	Bilan quinquennal acté dans réunion avec MEDDE non repris dans l'annexe verte					Quasiment pas d'observations lors du passage en CRFPF, de l'enquête publique et des présentations en CC et CNPF	
Difficultés de mise en place				Non mais intérêt d'une notice d'utilisation pour les techniciens instructeurs de PSG	Non mais nécessité de rappeler l'existence des annexes vertes aux nouveaux arrivants. Très bonne adhésion des administrations aux annexes	Non car distribution aux propriétaires concernés d'un imprimé N2000. Pour les sites cartographiés, le propriétaire s'engage						
Amélioration de la procédure				Réduire le nombre de validations officielles	Prévoir une procédure d'évolution des annexes sans passer par toutes les étapes de leur construction	Accélérer la phase de négociation au MEDDE ou déconcentrer la décision					Décentralisation des avis ministériels	

Utilisation des annexes												
% de PSG agréés avec annexes				26 % en nombre et 32 % en surface	43 %	Pas encore de PSG agréés au titre de l'annexe verte mais 171/214 en 2014 avec annexe provisoire			1/3 à 1/2 des PSG sous N2000 Site classé de la Sainte Victoire : 10 000 ha forêts		27 / 133 PSG agréés	
Relations avec administrations, propriétaires et naturalistes				Demande générale du L122-7 par les propriétaires. Pas d'échos des naturalistes.	Bonnes relations même s'il subsiste des craintes.	Peu de relations avec DREAL depuis l'approbation des annexes qui considère la forêt comme sans problèmes					Plus de relations avec DREAL sur N2000 depuis approbation	
Indications relatives aux annexes dans PSG				Pas de fiche spéciale et très peu d'information volontaire dans PSG	Oui, si nécessaire, demande de préciser sous le tableau de coupes et travaux les informations permettant l'agrément ; pour les routes, idem en demandant le tracé précis	Fiche spéciale d'engagement du propriétaire. Note d'instruction des PSG sous N2000.					Identification du site et engagement à respecter les annexes dans PSG Compléments éventuels demandés	
RTG				Pas d'utilisation du dispositif pour RTG	2 RTG de coopératives. L'une d'elles, CFBL, a contacté le CRPF pour examiner l'agrément du RTG au titre du L.122-7.	Zone obscure : trop d'informations sur les forêts en RTG pour envisager un agrément au titre du L.122-7.					RTG d'Alliance avec annexe verte agréé le 5/3/2015 Colonne	

					Dossier en cours mais il subsiste quelques problèmes de principe.	Surf. RTG = 1/10 Surf. PSG					annexe dans tableau d'adhésion au RTG	
En cours de rédaction												
Groupe de travail	CRPF, DREAL, DRAAF, ONF, USSA pour la préparation de l'annexe sites classés	DRAAF, DREAL, DRAC, DDT, CRPF avec représentants du CC et invités possibles	CRPF (ing. et élus), DRAAF, DREAL, CB Brest, ONF				Comité de pilotage : DRAAF, DREAL, syndicats, 3 cons CRPF, 5 DDT(M), Cosylva, PNC, Cofor, experts, ONF, CBN, LPO, FPLG	GT régional : N21000 : DREAL, DRAAF, PNR, DDT SC Concors Ste Victoire : DREAL, DRAAF, DDT, Syndicats, gestionnaires et ONF		DREAL, DRAAF, DDT, syndicats forestiers	MH et AMVAP car approbation régionale et bonnes relations avec SDAP	2 conseillers CRPF, 2 DDT, DRAAF, DREAL, 2 ing CRPF
Date du début du travail	Fin 2013 première version proposée en septembre 2014 en relecture DREAL	2009	Début 2010, présentation CRFPF mai 2011				2006 – 2008 puis 2011-2015	N 2000 : 2009 – envoi récent aux min. SC : 2012 – avis DREAL acquis		8/2013	2010	6/2014
Blocages	Problèmes de temps disponibles dans toutes les structures. Volonté de la DREAL d'avoir un système simple et fluide	Modification de la charte de gestion de la Chaîne des Puy pour annexe site Docob des sites N2000 linéaires en cours d'élaboration pour annexe	Conseil de centre du CRPF a bloqué l'annexe sans motif déclaré officiel (trop contraignant)				Blocage sur le taux de transformation du site N2000 de la châtaigneraie. Pas de réponses du MEDDE aux demandes du CRPF.	Pas de blocages mais exigences très fortes de la DREAL conduisant à la réalisation d'une étude paysagère réalisée par l'ONF.		Avancée régulière. Les partenaires se connaissent bien.	Pas de véritable démarrage car mutations d'ABF.	Phase de relecture d'une première version de l'annexe N2000 Soutien mobilisateur de la DRAAF

		N2000										
Coordination niveau central	Projet envoyé au CNPF	Oui	Oui, envoi officieux aux ministères en 2011				Oui mais pas de réponses du MEDDE	Oui, MAAF et MEDDE		Non		Non
Date prévue de fin de travail	Fin 2015	Pas déterminée	2015				Prochaine car solution en vue	N 2000 : 2015 SC : 2016		4/2015		Dans 2 à 3 ans
Annexes non retenues	Toutes les autres dont Natura 2000 : DREAL non moteur, et nombreux sites linéaires. Autres réglementations à impact limité. Annexe MH envisagée	Autres car peu de PSG	Non concerné par forêt de protection et PN ; pas d'enjeux pour RN, APPB, ZPPAUP ; hostilité de la DRAC pour MH (dossiers individualisés). Possibilité d'annexe Sites classés				Annexe PN Cévennes prête mais différée dans l'attente de la charte du parc. Redémarrage procédure dès annexe N2000 adoptée. Annexe site souhaitable	SC autres sites par refus des IS		Autres car réticences DREAL, DRAC Préférence pour le cas par cas	Annexes avec inspecteurs des sites car réticences et difficultés pour l'alinéa 2	Autres car peu de cas et réticences des inspecteurs des sites classés Décision de centre partagée par DRAAF
Aucune annexe												
Nombre de PSG concernés par L.122-7	Sur 1092 PSG, 495 N2000, 238 sites inscrits, 123 MH classés ou inscrits						101/753 PSG 18280/100300 ha concernés par N2000 22 PSG dans le PNC	319 pour 32061 ha sur 1953 et 152591 ha 127 N2000, 97 MH, 45 SC, 30 SI				
Pb avec l'alinéa 2	Longs délais pour sites classés d'où l'annexe.		Non car procédure efficace avec DREAL				Pas de fiche annexe mais abondement page	Non car référents bien identifiés				

	Incompréhensions avec ABF (et annexe si temps)		Des délais avec ABF				environnementale et inscription dans objectifs					
Relations avec administrations							Bonnes relations DREAL prête à aider CRPF pour annexe PNC. Souhait DREAL de l'annexe sites classés.	Certaines réserves des DTT et DREAL que le CRPF soit autorité environnementale N2000				
Autres observations	Avec instruction actuelle N2000, pas de précision du site par le PF et instruction CRPF à partir docobs. pour lesquels le CRPF a participé à leur rédaction.		Le CRPF rédige les évaluations d'incidence N2000 en se référant à tout ce qui existe dont note interne. Divergence de vues entre DRAAF et DREAL sur sites classés				Position singulière du préfet LR qui a considéré qu'il n'y avait pas besoin d'évaluation environnementale pour l'annexe verte N2000	Rédaction d'un guide interne d'instruction N2000 et référence au docob qui permet de bien personnaliser les mesures. Attente des 4 mois pour site classé ; ABF habitués à ces dossiers			Revoir les procédures de consultation pour lesquelles les délais sont longs et les réponses négatives en absence de réponse.	

8. Positionnement de France Nature Environnement



Mars 2015

Juliette Fatus

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole

Sommaire

Introduction	2
I. Cadre réglementaire actuel des « Annexes Vertes »	2
II. Etat des lieux national de la rédaction des « Annexes Vertes »	4
III. Analyse de FNE sur la mise en œuvre des « Annexes Vertes » issue des retours de ses associations fédérées	4
III.1. Sur la gouvernance, les procédures lors de l'élaboration des « Annexes Vertes » et leur contenu	5
<i>Au sujet des « Annexes Vertes »</i>	5
<i>Au sujet de l'évaluation environnementale des « Annexes Vertes »</i>	6
III.2. Sur la mise en œuvre des « Annexes Vertes »	7
<i>Dans le cadre des Plans Simples de Gestion</i>	7
<i>Dans le cadre des Règlements Types de Gestion</i>	8
IV. Propositions de FNE pour l'instauration d'un dispositif de simplification administrative renouvelé et partagé entre les acteurs du territoire	9
IV.1. Sur le suivi du dispositif actuel	9
IV.2. Sur la gouvernance	10
IV.3. Sur le contenu et les modalités concrètes	10
<i>Périmètre d'application des « Annexes Vertes »</i>	10
<i>Prescriptions et préconisations environnementales</i>	11
<i>Modalités de contrôle et de suivi</i>	12
IV.4. Autres propositions	13
<i>Révision des Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole</i>	13
<i>Natura 2000</i>	13
<i>Accès à l'information environnementale</i>	13
Conclusion	14
Annexe 1 : Procédure d'élaboration et d'approbation des « Annexes Vertes » au SRGS pour le Code de l'environnement	15

1

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de
Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

Introduction

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt adoptée en 2014 comprend un ensemble de dispositions en matière de forêt, avec notamment la création d'un Programme National de la Forêt et du Bois décliné en Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois. Ces derniers ont vocation à se substituer à la fois aux Orientations Régionales Forestières et aux Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier.

Dans ce contexte de redéfinition du cadrage des politiques forestières régionales, un état des lieux des dispositifs existants est nécessaire afin d'évaluer leur efficacité et l'atteinte des objectifs qu'ils poursuivent. Le dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole constitue l'un de ces dispositifs.

I. Cadre réglementaire actuel des « Annexes Vertes »

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)¹ constitue le document de cadrage régional pour la gestion des forêts privées. En effet, il sert de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour :

- L'agrément des Plans Simples de Gestion (PSG), élaborés à l'échelle d'une propriété forestière à partir de 25 ha et à partir de 10 ha pour les PSG volontaires ;
- L'approbation des Règlements Types de Gestion (RTG), élaborés par un gestionnaire forestier professionnel² (experts forestiers ou coopératives forestières) pour un ensemble de parcelles gérées en commun dans le cas des forêts non soumises à l'obligation de PSG.

Le SRGS est élaboré par le CRPF et validé par le Ministre de l'agriculture après consultation de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB)³. Depuis 2013, il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, sur la base d'un rapport environnemental élaboré par le CRPF.

¹ Les articles D122-8 à D122-12 du Code forestier traitent des Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole.

² D'après le décret n° 2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du Code forestier relatif au gestionnaire forestier professionnel.

³ Nouvelle dénomination de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers depuis la promulgation de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt le 13 octobre 2014.

2

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

Parallèlement, les PSG et RTG sont tenus de respecter un ensemble de dispositions relatives à la législation environnementale et patrimoniale. Afin de simplifier les règles de gestion pour les forêts concernées par ces réglementations, une mesure de coordination des procédures administratives a été instaurée⁴ pour les dispositions suivantes :

- Au titre du Code forestier : les dispositions concernant les forêts de protection ;
- Au titre du Code de l'environnement : les dispositions concernant les Parcs Nationaux, les Réserves Naturelles, les sites inscrits et classés, la préservation du patrimoine biologique⁵ et les sites Natura 2000 ;
- Au titre du Code du patrimoine : les dispositions concernant la protection des espaces et des monuments historiques.

Cette mesure de coordination se concrétise par l'ajout d'un complément au SRGS, communément appelé « Annexes Vertes », pour chaque législation concernée. Le CRPF est chargé de la rédaction de ces documents avec l'appui d'un groupe de travail régional⁶. Comme pour le SRGS, une évaluation environnementale des « Annexes Vertes » est réalisée sur la base d'un rapport environnemental élaboré par le CRPF. Les « Annexes Vertes » et leur évaluation environnementale font l'objet d'une consultation publique et d'une consultation de la CRFB.

Dans le cas de Natura 2000, lorsque le PSG est déclaré conforme aux « Annexes Vertes », le propriétaire forestier est alors dispensé de l'évaluation des incidences pour la réalisation des opérations planifiées dans son document de gestion. En effet, elles ont vocation à définir des dispositions spécifiques qui permettent de mettre en œuvre une gestion forestière compatible avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 concerné. Pour les RTG, la déclaration de conformité aux « Annexes Vertes » dispense de l'évaluation des incidences l'ensemble des forêts dont les propriétaires sont adhérents au RTG.

La circulaire de cadrage de la mise en œuvre de cette procédure est parue en 2007. La procédure complète d'élaboration et d'approbation des « Annexes Vertes » est reprise dans l'**Annexe 1**.

⁴ Dans le cadre des articles L122-7 et L122-8 du Code forestier (anciennement article L11).

⁵ Ces dispositions concernent les habitats et espèces protégés, l'introduction d'espèces exotiques sauvages et l'inventaire du patrimoine naturel.

⁶ D'après la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007, ce groupe de travail doit être constitué sur le modèle suivant : piloté par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt avec l'appui du CRPF, en association avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les Parcs Nationaux et les autres établissements publics concernés, ainsi que l'Office National des Forêts et la Fédération Nationale des Communes Forestières s'il y a lieu.

3

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

II. Etat des lieux national de la rédaction des « Annexes Vertes »

En 2009, la Franche-Comté, l'Île-de-France, le Languedoc-Roussillon, le Midi-Pyrénées et le Poitou-Charentes étaient les 5 régions pilotes pour l'élaboration des « Annexes Vertes », tandis que le Limousin avait avancé dans la rédaction des documents. Parmi ces régions, les travaux n'ont pour l'instant abouti qu'en Poitou-Charentes.

En 2015, 6 régions disposent « d'Annexes Vertes » validées (Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes) **tandis que 2 régions ont mené la consultation publique sur le projet de document** (Pays de la Loire, PACA). Ces 8 régions ont fait approuver ou présenté en consultation publique des « Annexes Vertes » uniquement pour les sites Natura 2000, à l'exception de la Bourgogne, qui a traité également les sites naturels classés et les sites inscrits, les Réserves Naturelles et les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes. Aucune région n'a travaillé sur les forêts de protection.

La prédominance des « Annexes Vertes » pour les sites Natura 2000 traduit l'existence d'un réel besoin et/ou d'une volonté des acteurs locaux (en particulier le CRPF en charge de l'élaboration du document) **sur cette thématique, ou encore l'existence d'une limitation des moyens qui a conduit à cette priorisation.** Parallèlement, cela reflète également les **enjeux des territoires concernés** (importance des surfaces forestières relevant de telle ou telle disposition, statut essentiellement public des forêts de protection qui les exclut de fait de la procédure des « Annexes Vertes », etc.). Enfin, il est probable que la démarche au cas par cas reste parfois la plus pertinente, notamment pour les dispositions issues du Code du patrimoine.

III. Analyse de FNE sur la mise en œuvre des « Annexes Vertes » issue des retours de ses associations fédérées

FNE a interrogé ses associations fédérées des 8 régions concernées par des « Annexes Vertes » validées ou ayant fait l'objet d'une consultation publique. Les éléments suivants sont issus de la compilation et de l'analyse de leurs retours. Les aspects relatifs au patrimoine historique n'ont pas été abordés car ils n'ont pas été traités dans les « Annexes Vertes » publiées et ne relèvent pas directement du cœur de métier des associations de protection de la nature. Les éléments suivants ne prétendent pas constituer une analyse exhaustive.

De manière globale, les associations consultées disposent de peu d'informations sur les « Annexes Vertes », à l'exception des rares personnes ayant contribué à la consultation publique sur le document ou à la consultation de la CRFB. **FNE s'interroge donc sur l'insuffisance (voire l'inexistence) de la communication qui a été mise en œuvre par les porteurs de la démarche, et par suite, le manque d'appropriation par les acteurs du territoire que cela peut générer.** Un représentant associatif fait d'ailleurs part de son ressenti concernant le traitement de ce sujet dans sa région : il a pris beaucoup de temps et



4

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

a été abordé de façon décousue. Parallèlement, **FNE s'interroge sur les raisons ayant conduit à ce qu'en 7 ans après la parution de la circulaire de cadrage, à peine plus d'un tiers des régions aient produit publiquement des « Annexes Vertes ».**

III.1. Sur la gouvernance, les procédures lors de l'élaboration des « Annexes Vertes » et leur contenu

Au sujet des « Annexes Vertes »

Au regard de la teneur des retours associatifs, **les documents publiés semblent être de qualité très inégale entre les différentes régions. Cela suggère des insuffisances dans le cadrage de la démarche.** Il est nécessaire de conserver une marge de manœuvre pour les acteurs du territoire afin qu'ils puissent adapter la démarche aux spécificités de ce dernier, mais cela ne doit pas se faire au détriment du respect de la cohérence d'ensemble au niveau national, en particulier concernant les obligations réglementaires.

La composition du groupe de travail chargé d'accompagner la rédaction des « Annexes Vertes » est seulement précisée de manière très floue – comparativement à la définition de la composition de la CRFB dans le Code forestier par exemple – dans la circulaire de cadrage. La DREAL semble avoir été associée systématiquement lors de la phase d'élaboration des documents. Cet élément semble particulièrement déterminant, dans la mesure où il est question ici de réglementation environnementale. En Poitou-Charentes, le Conseil Supérieur Régional pour la Protection de la Nature (CSRPN) a été consulté avant la finalisation du document. **Concernant les associations de protection de la nature, elles n'ont été impliquées qu'en Bourgogne.**

À propos du lien avec les autres acteurs du territoire, les « Annexes Vertes » attribuent un rôle central au CRPF dans la vérification de la conformité réglementaire des documents de gestion des forêts concernées par Natura 2000⁷. **Une représentante associative pointe ainsi le fait qu'il est seulement « conseillé » de faire appel aux animateurs des sites Natura 2000**, alors qu'ils jouent un rôle-clé dans la déclinaison des prescriptions en fonction des enjeux locaux et dans la connaissance des procédures liées à Natura 2000. Cet avis est d'ailleurs partagé par la DRAAF et la DREAL de PACA. En Poitou-Charentes, l'appui des opérateurs et animateurs Natura 2000 ou des services de l'Etat lors de l'identification des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la propriété est indiqué dans les « Annexes Vertes ». Pour les autres régions, les modalités de consultation éventuelle des

⁷ Il est à noter qu'en l'absence de « Annexes Vertes » approuvées, le CRPF est chargé de vérifier lors de la demande d'agrément du document de gestion si les travaux ou les coupes prévus ne sont pas de nature à affecter le site Natura 2000 de façon notable.

5

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

autres acteurs ne sont pas précisées. Ceci laisse suggérer qu'elle n'est pas envisagée, à moins qu'elle ne soit abordée dans d'autres documents⁸.

Dans les régions pour lesquelles les « Annexes Vertes » ont fait l'objet de consultations publiques mais n'ont pas été publiées officiellement (Pays de la Loire, PACA), les représentants associatifs font part de plusieurs remarques et questionnements. **Une représentante associative s'interroge concernant l'appropriation de la démarche par les propriétaires forestiers au regard de la technicité du document. Une autre représentante craint que l'objectif de simplification administrative se fasse au détriment de la préservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000**, partie intégrante des objectifs de restauration ou de maintien dans un état favorable des habitats naturels et espèces visés par la directive européenne « Habitats, Faune, Flore ». **Elle s'interroge sur la conformité des dispositions prévues avec cette directive.**

Les « Annexes Vertes » doivent garantir la préservation de la biodiversité par le niveau d'exigence de leurs prescriptions et leurs modalités de mise en œuvre et de suivi. Dans plusieurs d'entre elles, **des éléments correspondant à des obligations réglementaires sont ramenés à de simples recommandations** (exemple : destruction d'habitats ou d'espèces protégées). Cette moins-value réglementaire est de nature à remettre en cause la préservation des habitats ou espèces visés, en contradiction avec les objectifs ayant prévalu à l'instauration du dispositif des « Annexes Vertes ». Les infractions à la réglementation environnementale mobilisent régulièrement les associations de protection de la nature dans le but de faire respecter la loi. **Il est regrettable que certaines « Annexes Vertes » conduisent à institutionnaliser cette moins-value réglementaire et potentiellement multiplier ce type d'atteintes.**

Au sujet de l'évaluation environnementale des « Annexes Vertes »

Le fait que l'évaluation environnementale des « Annexes Vertes » soit rédigée par la même structure (voire la même personne) que les « Annexes Vertes » n'est pas de nature à garantir le caractère d'indépendance de l'évaluation menée. Compte tenu des missions qui leur sont attribuées par le Code forestier, les CRPF n'ont pas naturellement vocation à jouer le rôle de l'autorité environnementale.

La qualité de l'évaluation environnementale est très variable en fonction des régions. Dans les Pays de la Loire, cette évaluation se limite à un **raisonnement tautologique** : « *Par définition, l'annexe verte Natura 2000 ne peut avoir d'incidence négative pour les sites Natura 2000 [...] pour lesquels elle a été spécifiquement élaborée* ». Ce même type de raisonnement est présent dans l'évaluation réalisée en PACA « *Par définition et par construction, elles ne peuvent générer des impacts négatifs sur l'environnement* »,

⁸ Dans l'évaluation environnementale des « Annexes Vertes » de Bourgogne, il est fait référence au mode opératoire pour l'agrément des documents de gestion forestière durable du CRPF de Bourgogne, qui intègre la question de la demande d'avis à des personnes ressources. La DREAL est évoquée concernant Natura 2000.

6

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

complétée néanmoins par une évaluation de l'effet des « Annexes Vertes » par rapport à une gestion conforme au seul SRGS, en identifiant des mesures en réponse à chaque risque potentiel sur l'environnement (eau, sol, climat, biodiversité, risques naturels). **En Bourgogne ou en région Centre, l'évaluation environnementale a été réalisée de manière complète.** Elle comprend une justification des objectifs et recommandations de gestion et des mesures correctives à apporter, ainsi qu'une évaluation des incidences. **Par ailleurs, des mesures de suivi de l'application des « Annexes Vertes » sont envisagées en Bourgogne, en région Centre et en PACA.**

Au regard de ces éléments, **les évaluations environnementales réalisées jusqu'à présent ne semblent pas toutes répondre au cadrage prévu dans l'article R122-20 du Code de l'Environnement, en particulier concernant l'évaluation des incidences Natura 2000** (Article L414-4 du Code de l'Environnement) **qui n'est pas toujours présente.** Ceci est d'autant plus problématique que les PSG et les RTG sont dispensés d'une telle évaluation s'ils sont déclarés conformes aux « Annexes Vertes ». Néanmoins, si un bon niveau de co-construction des « Annexes Vertes » avec la DREAL a été mis en œuvre, cela peut éventuellement expliquer l'absence d'évaluation des incidences. Mais dans ce cas, cette justification doit apparaître explicitement dans l'évaluation environnementale.

III.2. Sur la mise en œuvre des « Annexes Vertes »

Plusieurs représentants associatifs s'interrogent sur **l'effectivité de l'application des mesures prévues dans les « Annexes Vertes » et des contrôles opérés par l'administration.** Des interrogations sont également formulées sur **la façon dont sont intégrées les nouvelles données au cours de la durée de vie du document de gestion forestière.**

Dans le cadre des Plans Simples de Gestion

Plusieurs représentants associatifs font part de leurs **difficultés pour obtenir des informations sur les sites concernés par les « Annexes Vertes », dans la mesure où les PSG ne sont pas consultables.** N'ayant pas connaissance du contenu des PSG agréés, **les associations ne peuvent ni s'informer, ni porter à connaissance d'une administration de nouvelles données ou des données inconnues des forestiers susceptibles d'avoir un impact sur les pratiques de gestion mises en œuvre dans les sites Natura 2000.** Dans le cas des animateurs de sites Natura 2000, ils ont tout de même l'occasion de discuter avec les forestiers au sujet du Document d'Objectifs et de la charte, ainsi que des possibilités de contrats. **Par ailleurs, les techniciens du CRPF ne disposent pas de compétences naturalistes.** Ces éléments constituent clairement des freins à l'intégration des données environnementales et des prescriptions et préconisations afférentes dans les PSG.

En Bourgogne, une représentante associative signale que **le champ des prescriptions pour la préservation des sites Natura 2000 se réduit peu à peu,** en termes de pratiques

7

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

de gestion et de préservation des milieux associés à la forêt notamment. Lors des **comités de pilotage de sites Natura 2000, la question des « Annexes Vertes » est très peu abordée**. En Champagne-Ardenne, un représentant associatif fait part d'éléments similaires. Il **n'a pas identifié d'adaptations des pratiques de gestion forestière aux enjeux de préservation des habitats ou espèces d'intérêt communautaire suite à la mise en œuvre de ce document**. Il évoque ainsi plusieurs exemples récents en site Natura 2000, avec la construction d'une piste forestière ayant conduit à l'abandon d'un nid de Cigogne noire, pourtant connu des forestiers. Un autre exemple est celui d'une propriété de plusieurs milliers d'hectares géré en futaie régulière d'épicéas avec une surdensité d'ongulés sauvages pour la pratique d'activités cynégétiques.

En Poitou-Charentes, un représentant associatif fait néanmoins part d'impacts positifs des « Annexes Vertes ». Elles ont fait l'objet de nombreuses **prises en compte dans les PSG et ont permis de faire de la pédagogie auprès des propriétaires forestiers** auxquels elles ont été présentées, notamment dans le cadre des **stages de formation à la gestion forestière (FOGEFOR)**. Elles ont également servi à **former les coopératives forestières et les techniciens du CRPF** à la préservation des habitats naturels.

Dans le cadre des Règlements Types de Gestion

Le dispositif actuel, qui dispense de l'évaluation des incidences l'ensemble des forêts concernées par un RTG conforme aux « Annexes Vertes », **comporte plusieurs failles structurelles importantes, de nature à remettre en cause la préservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000**.

A l'inverse des PSG élaborés à l'échelle de la propriété forestière, le RTG concerne un ensemble de peuplements forestiers gérés en commun à l'échelle régionale. **Cette caractéristique associée aux méthodes actuelles de mise en œuvre de ce document ne permet pas de tenir compte efficacement des enjeux locaux, en particulier des habitats et espèces présents dans une parcelle forestière, ni d'élaborer des prescriptions et préconisations de gestion adaptées à ces derniers**. En effet, l'entité porteuse d'un RTG conforme aux « Annexes Vertes » assume seule la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux dans les forêts relevant de ce document, sans aucun droit de regard extérieur ni contrôle. De plus, les propriétaires forestiers ayant adhéré au RTG ne disposent pas de document de diagnostic de leur forêt ni des interventions qui y sont prévues. Les opérateurs techniques peuvent donc être amenés à être impliqués involontairement ou par négligence dans des atteintes à des habitats ou espèces d'intérêt communautaire. Ceci est d'autant plus vrai que **les coopératives forestières par exemple ne disposent pas nécessairement de compétences naturalistes**, dans la mesure où celles-ci ne font pas partie de leurs missions premières.

8

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



IV. Propositions de FNE pour l'instauration d'un dispositif de simplification administrative rénové et partagé entre les acteurs du territoire

Au regard des éléments présentés précédemment, le dispositif actuel des « Annexes Vertes » ne semble pas répondre de manière effective aux objectifs pour lesquels il a été institué. Des évolutions sont donc nécessaires afin de le rendre plus performant.

IV.1. Sur le suivi du dispositif actuel

Avant d'envisager quelque évolution que ce soit dans les procédures actuelles, **il serait nécessaire de réaliser un état des lieux de l'application des « Annexes Vertes »** dans les régions pour lesquelles ces dernières ont été validées. Cet état des lieux doit s'appuyer sur des éléments chiffrés incluant notamment :

- **Le nombre de PSG validés et le nombre de propriétés forestières relevant de RTG en sites Natura 2000** (qu'ils soient ou non concernés par une charte ou un contrat Natura 2000) **et la surface forestière correspondante** ;
- **Le nombre de PSG validés et le nombre de propriétés forestières relevant de RTG hors de la procédure des « Annexes Vertes » et la surface forestière correspondante** ;
- **Le nombre de PSG validés et le nombre de propriétés forestières relevant de RTG conformes aux « Annexes Vertes » et la surface forestière correspondante** ;
- Les éléments de **suivi de l'agrément des PSG par les CRPF** (qu'il s'agisse d'un renouvellement, d'un premier PSG ou d'un avenant au PSG en vigueur) relatifs à Natura 2000 et aux « Annexes Vertes » ;
- Les éléments de **suivi du contrôle de l'approbation et de l'application des PSG par les Directions Départementales des Territoires (DDT)** relatifs à Natura 2000 et aux « Annexes Vertes » ;
- **Les infractions à la réglementation environnementale constatées** dans les forêts concernées par la **procédure des « Annexes Vertes »** et dans les forêts relevant de Natura 2000 **hors de cette procédure**.

Ces éléments doivent être **mis en regard des évaluations périodiques de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire**, afin de mieux approcher l'impact sur le terrain du dispositif des « Annexes Vertes ».



Mars 2015

Juliette Fatus

IV.2. Sur la gouvernance

L'objectif du dispositif des « Annexes Vertes » est de sortir d'une démarche au cas par cas en construisant des directives valables à un niveau territorial supérieur. Pour cela, **il est nécessaire que ces directives soient élaborées au sein d'un comité équilibré à même de garantir leur conformité avec les dispositions réglementaires et la bonne prise en compte des avis des différents porteurs d'intérêts**. Compte tenu des lacunes identifiées en matière de prise en compte des enjeux environnementaux, **il semblerait pertinent que la phase de rédaction associe beaucoup plus étroitement la DREAL, ainsi que les autres parties prenantes concernées, dont les associations de protection de la nature du territoire**. Il serait aussi pertinent de **consulter le CSRPN** en amont de la finalisation du texte afin de recueillir l'avis des scientifiques et naturalistes régionaux. Par ailleurs, **l'évaluation environnementale devrait être réalisée par une entité indépendante** de celle à l'origine du texte à évaluer. En parallèle, une procédure de **consultation et d'échange d'informations entre le CRPF, la DREAL et les animateurs de sites Natura 2000** doit être prévue de manière systématique.

IV.3. Sur le contenu et les modalités concrètes

Périmètre d'application des « Annexes Vertes »

Au regard de ses 7 ans d'existence, **il paraît cohérent de limiter le dispositif des « Annexes Vertes » à Natura 2000, tout en intégrant les forêts identifiées comme des réservoirs de biodiversité dans les SRCE**, et de rester sur des démarches au cas par cas pour les autres dispositions.

Au préalable, il est important de préciser que **certains travaux doivent être exclus de la procédure de dispense d'évaluation des incidences Natura 2000**. C'est le cas notamment de la création de voiries ou dessertes forestières⁹, de pistes et d'équipements liés à la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), de places de dépôts des bois et d'équipements d'accueil du public (itinéraires, parkings, etc.). En effet, ce sont des travaux lourds dont l'implantation prévisionnelle nécessite toujours des ajustements. Ils sont à l'origine d'une destruction nette du couvert forestier et sont donc susceptibles de générer directement des destructions d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire. Les travaux de premier boisement devront également être systématiquement soumis à une évaluation des incidences, dans la mesure où ils peuvent causer des préjudices majeurs à d'autres écosystèmes (destruction de pelouses, prairies naturelles, landes, etc.). **Les CRPF n'ont pas la compétence pour évaluer les impacts de ces opérations et il est préférable de s'appuyer pour cela sur une entité indépendante**.

⁹ Dans les « Annexes Vertes » de Poitou-Charentes, le choix a été fait d'exclure les travaux de desserte forestière du périmètre de la procédure de simplification administrative. Elles font donc systématiquement l'objet d'une évaluation des incidences.

10

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

Les « Annexes Vertes » constituent une simplification administrative souhaitable, mais elles ne peuvent pas s'appliquer dans toutes les situations. Il est nécessaire que les opérateurs identifient, lors de l'élaboration d'un PSG ou du projet d'adhésion à un RTG, les habitats naturels présents puis les comparent à ceux référencés dans les « Annexes Vertes ». Lorsqu'il n'y a pas correspondance, l'évaluation d'incidences est nécessaire. En effet, les « Annexes Vertes » ne peuvent pas être exhaustives et couvrir la totalité des habitats existants dans une région. Cette procédure ne doit néanmoins pas s'appliquer aux propriétaires forestiers signataires d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, dans la mesure où les forêts de ces derniers font l'objet d'engagements spécifiques visant à conserver les habitats et espèces identifiés sur le site.

Prescriptions et préconisations environnementales

En termes de contenu, la rédaction des « Annexes Vertes » doit être plus incitative sur les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité, en précisant leur éventuel coût économique ainsi que les modalités de rémunération éventuelles afférentes au travers des contrats Natura 2000 ou d'avantages fiscaux. De plus, les prescriptions (obligations réglementaires) doivent être distinguées clairement des préconisations (incitations relevant du volontariat) de manière systématique, tout en intégrant des éléments relatifs aux continuités écologiques issus des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et aux Schémas Départementaux d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le lien doit être fait également avec les chartes et contrats Natura 2000.

En l'absence d'un volet dédié aux enjeux environnementaux dans les documents de gestion forestière, la formation des propriétaires et gestionnaires forestiers, des opérateurs techniques (coopératives forestières notamment) et des personnels des CRPF (en particulier les techniciens) permettrait de contribuer à pallier au déficit actuel de prise en compte de ces enjeux qui en résulte. Cette formation devrait concerner notamment les questions de biodiversité et de naturalité, les interactions positives avec la productivité des écosystèmes et la manière de les prendre en compte dans les mesures de gestion forestière. Ces éléments devraient ainsi être inclus dans le périmètre des compétences du gestionnaire forestier professionnel.

Parallèlement, les nouvelles données et zonages naturalistes et les évolutions réglementaires doivent être intégrés y compris dans les PSG et RTG déjà déclarés conformes aux « Annexes Vertes » et dans les travaux prévus dans le cadre de ces documents. La mise à jour annuelle de la base de données régionale « BD L122-7 & 8 » (anciennement base de données régionale « BD L11 ») du CRPF pourra y contribuer, en s'appuyant sur les outils cartographiques pour faciliter ce travail.

Lors de l'instruction de la demande d'agrément d'un PSG (qu'il s'agisse d'un renouvellement, d'un premier PSG ou d'un avenant au PSG en vigueur), parallèlement à la vérification de la conformité avec les « Annexes Vertes », celle avec le Document d'Objectifs du site Natura 2000 – et avec le SRCE dans le cas des forêts identifiées

11

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

comme des réservoirs de biodiversité – devra également être analysée. L'animateur du site Natura 2000 concerné (ou le cas échéant, celui d'un site voisin ou similaire) devra également être consulté systématiquement.

Pour les forêts concernées par des sites Natura 2000 ou identifiées comme des réservoirs de biodiversité dans le cadre du SRCE, **les fiches d'adhésion des propriétaires forestiers au RTG doivent comporter un état initial sommaire des parcelles, indiquant notamment les habitats et espèces présents ainsi que les règles de gestion associées.** Ceci se pratique déjà dans certaines régions et permet d'améliorer l'intégration des enjeux de biodiversité dans la gestion des petites forêts. **Ces adhésions seront soumises pour avis au CRPF, après une consultation de l'animateur du site Natura 2000 (ou le cas échéant, celui d'un site voisin ou similaire).** En parallèle, la réalisation de documents de gestion concertés pour un ensemble de parcelles forestières cohérent est de nature à contribuer à un allègement de cette procédure pour les très petites surfaces.

Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre des **contrôles mis en œuvre par les DDT**, il est nécessaire de **prioriser** ces derniers **sur les forêts concernées par les « Annexes Vertes »** afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité du dispositif. Les résultats de ces contrôles devront être consolidés **au niveau régional et présentés à la CRFB**, ainsi qu'au niveau **national auprès du Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois (CSFB)**.

Afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité d'une politique publique, il importe de définir concomitamment à son instauration les modalités de suivi de son application, tout en dédiant des moyens permettant de l'assurer. Pour cela, il serait nécessaire **d'élaborer un tableau de bord avec des indicateurs de suivi à l'échelle de la propriété forestière**, incluant notamment les préconisations et prescriptions de gestion permettant de préserver la biodiversité dans les sites Natura 2000. Ceci faciliterait le suivi par le propriétaire ou le gestionnaire forestier et améliorerait la transparence du contrôle par l'administration. Parallèlement, l'utilisation d'une **fiche d'instruction des PSG/RTG et adhésions aux RTG pour rendre compte et justifier des conditions et critères de leur validation au niveau du CRPF permettrait d'améliorer la transparence de la démarche.** Un bilan régional de l'ensemble de ces éléments pourrait ainsi être réalisé périodiquement **auprès de la CRFB**, ainsi **qu'un bilan national au CSFB**.

12

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

IV.4. Autres propositions

Révision des Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole

Les SRGS actuellement en vigueur ont tous été approuvés en 2005 et 2006. Dans ce contexte, il serait pertinent **d'engager une révision de ces documents** afin d'intégrer les évolutions réglementaires récentes et qu'ils puissent faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, procédure qui n'existait pas lors de leur instauration. **Cette évaluation devra être menée par une structure indépendante.**

Natura 2000

Concernant Natura 2000, plusieurs propositions ont été formulées par nos représentants associatifs. Il est préconisé de **réaliser les études environnementales à l'échelle des bassins versants et d'élargir les périmètres Natura 2000 pour les espèces les plus mobiles**, par exemple pour les chauves-souris qui parcourent plusieurs kilomètres pour se nourrir. Il est signalé que la DREAL de Bourgogne avait engagé des réflexions en ce sens et qu'une étude sur le sujet avait été menée en Alsace. De plus, **dans le cadre des contrats Natura 2000, il est suggéré que l'encadrement des pratiques sylvicoles soit plus ambitieux**, en particulier l'action en faveur de l'irrégularisation des peuplements forestiers, lorsque cette dernière est compatible avec les enjeux locaux de biodiversité, ainsi que l'action concernant le développement de bois sénescents.

Accès à l'information environnementale

Une représentante associative rappelle que le droit du public à l'information environnementale est institué par les articles L124-1 à L124-8 du Code de l'environnement, conformément à la convention d'Aarhus. **Dans le cas des PSG**, l'objet étant « *l'état des éléments de l'environnement* » et « *les décisions [...] susceptibles d'avoir des incidences sur l'état* » de ces derniers (article L124-2 du Code de l'environnement), **il paraît légitime de pouvoir obtenir des informations sur les activités prévues** dans ce cadre. Cette problématique est d'autant plus prégnante pour les sites Natura 2000 et les espaces protégés. Un parallèle peut être fait avec les procédures relatives aux permis de construire, dont le contenu est approuvé par l'administration et accessible au public, bien que cela concerne des propriétés privées. Si une communication concernant le contenu des PSG devait être instituée, elle devrait néanmoins être cadrée strictement afin de **respecter la confidentialité des données.**

13

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Mars 2015

Juliette Fatus

Conclusion

FNE partage l'enjeu de simplification administrative qui a prévalu à l'instauration du dispositif des « Annexes Vertes », visant à faciliter la gestion des forêts privées tout en respectant les procédures Natura 2000 et en contribuant à la préservation de la biodiversité dans ces espaces. La simplification ne doit néanmoins pas être synonyme de dérégulation, en particulier dans un contexte de réduction des moyens dédiés pour assurer le suivi et le contrôle des dispositions instaurées.

Les « Annexes Vertes » doivent garantir la réponse aux objectifs de restauration ou de maintien dans un état favorable des habitats naturels et espèces visés par les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore » par le niveau d'exigence de leurs prescriptions et préconisations, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et de suivi. Elles doivent aussi **contribuer à faciliter la signature de contrats Natura 2000**, dans l'intérêt des propriétaires forestiers privés et des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans leur forêt.

L'application des « Annexes Vertes » doit rester mesurée, en excluant les opérations génératrices d'une destruction nette du couvert forestier du périmètre du dispositif et les travaux de premier boisement. Ils doivent rester soumis systématiquement à une évaluation des incidences Natura 2000. De plus, la réalisation d'un état initial des parcelles est un préalable indispensable à la définition et la réalisation des programmes de coupes et travaux, qu'il s'agisse de forêts relevant d'un PSG ou d'un RTG. Lorsque des habitats d'intérêt communautaire non couverts par les « Annexes Vertes » sont identifiés lors de cet état des lieux, l'évaluation des incidences reste nécessaire. Cette procédure n'est pas nécessaire dans le cas des propriétaires forestiers signataires d'une charte ou d'un contrat Natura 2000. Les modalités de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des « Annexes Vertes » au niveau régional et national nécessitent également d'être précisées et consolidées.

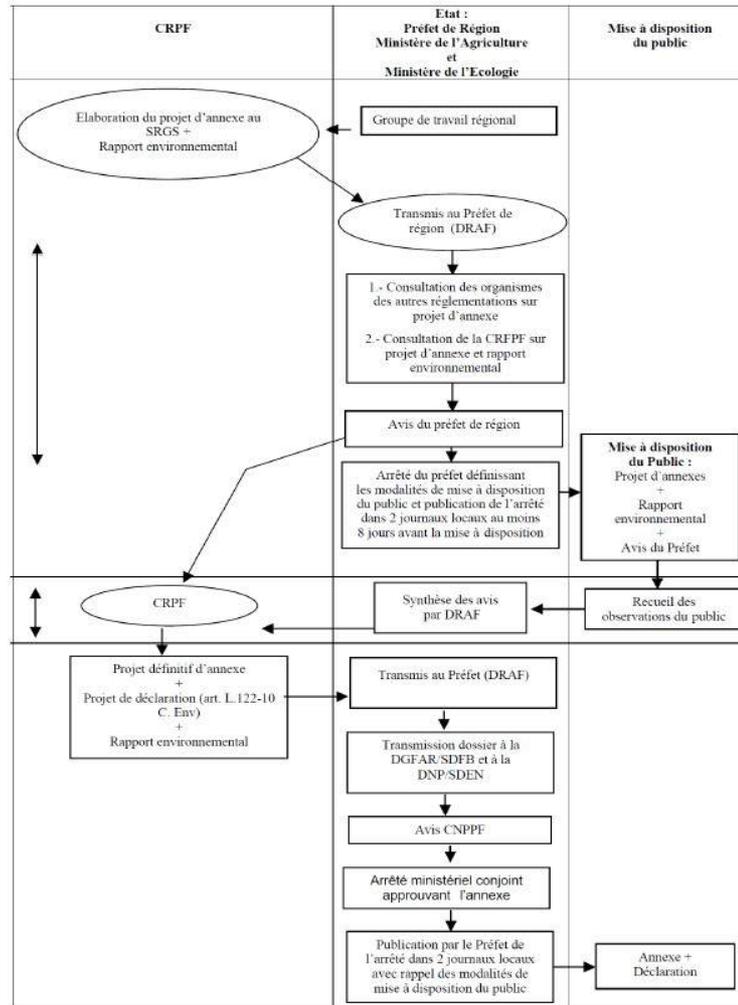
Enfin, le **renforcement de la formation naturaliste des forestiers**, en particulier des **gestionnaires forestiers professionnels** qui doivent disposer de compétences reconnues dans ce domaine, est nécessaire. La **communication et la collaboration** entre tous les acteurs du territoire concernés par la forêt est également indispensable. **Ces éléments restent des préalables pour parvenir à une meilleure intégration des enjeux de biodiversité dans la gestion forestière courante.**

14

Positionnement de FNE à propos du dispositif des « Annexes Vertes » aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole



Annexe 1 : Procédure d'élaboration et d'approbation des « Annexes Vertes » au SRGS pour le Code de l'environnement



Source : circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007

9. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ABF	Architecte des bâtiments de France
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope
AV	Annexe verte
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
CBPS	Code de bonnes pratiques sylvicoles
CDNPS	Commission départementale de la nature, du patrimoine et des sites
CE	Code de l'environnement
CF	Code forestier
CNPF	Centre national de la propriété forestière
CRPF	Centre régional de la propriété forestière, délégation régionale du CNPF
CRFB	Commission régionale de la forêt et du bois, anciennement commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF)
DDT	Direction départementale des territoires
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité au MEDDE
DGD	Document de gestion durable
DHUP	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et du logement au MEDDE
DOCOB	Document d'objectif d'un site Natura 2000
DOM	Département d'outre-mer
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
FNE	France Nature environnement
GIEEF	Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
MAAF	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts,
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MNHN	Muséum national d'histoire naturelle
PF	Propriétaire forestier
PN	Parc national

Acronyme	Signification
PNFB	Programme national de la forêt et du bois
PRFB	Programme régional de la forêt et du bois
PSG	Plan simple de gestion
RTG	Règlement type de gestion forestière
SRGS	Schéma régional de gestion sylvicole
TFNB	Taxe sur le foncier non bâti
UCFF	Union des coopératives forestières de France
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

